

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980. L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers des difficultés à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid. En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale....). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- Le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées ;
- L'aide à l'équipement en eau chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste

principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon Réunion :

- Le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de près de 30 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 12GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405kWh par an et par famille (soit environ 60€).
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 5000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Le programme SLIME, éligible aux Certificats d'Économie d'Énergie, et porté par le CLER, a été reconduit pour la période 2022-2025. Cependant, des modifications ont été apportées au programme, notamment le recentrage sur la cible des ménages très modestes.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 5000 foyers pour l'année 2022.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **Service MDE**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **SLIME Réunion 2022**.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion
- Phase 2 : Réalisation des 5000 diagnostics ou télédiagnostics dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **2 510 000 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :

Un montant de **2 500 000 €TTC (deux millions cinq cent mille euros)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat et pour la réalisation des phases 1 et 2. Ce montant correspond ainsi à un coût unitaire de 500 €TTTC par diagnostic ou télédiagnostic.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de **10 000 €TTC (dix mille euros)** pour la réalisation de missions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Les frais de mission pouvant être pris en compte sont :

- Les frais de déplacement ;
- Les frais d'hébergement et de repas ;
- Les frais d'inscription à une conférence, séminaire ou autre catégorie de rencontre avec les acteurs concernés par le dispositif SLIME ou susceptibles de favoriser son déploiement.
- Toute dépense strictement nécessaire à la réalisation de la mission et dûment justifiée (actions de communication et de mobilisation des publics notamment).

Il est d'ores et déjà précisé que la SPL Horizon Réunion participera au séminaire sur la précarité énergétique dispensée par le CLER, dont les frais de mission pourront être pris en charge dans le cadre des dépenses externes.

En cours d'exécution du contrat, la SPL Horizon Réunion pourra proposer à la Région Réunion la réalisation de missions supplémentaires permettant de valoriser le dispositif SLIME et d'atteindre les objectifs du présent contrat. Sous réserve de l'accord exprès de la Région Réunion, par tout moyen permettant de donner date certaine, la SPL Horizon Réunion pourra participer à ces missions dont les dépenses seront alors couvertes par l'enveloppe allouée aux dépenses externes, dans la limite du montant maximal cumulé de 10 000 €TTTC.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Deux millions cinq cent dix mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 5 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de 2 500 000 €TTC :

- Une avance de 30 %, soit 750 000 €TTTC versée à la notification du présent contrat;
- Une seconde avance de 30%, soit 750 000 €TTTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Une troisième avance de 30%, soit 750 000 €TTTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3 ;
- Le solde, 10 %, soit 250 000 €TTTC sur présentation de la facture correspondante après

validation des livrables cités en annexe 4. Cependant si l'objectif de 5 000 visites n'est pas atteint dans les délais compatibles avec l'éligibilité des diagnostics au programme SLIME financés par les Certificats d'Économies d'Énergie, le solde sera calculé au prorata du nombre de visites effectué sur la base d'un coût de 500 € TTC/visite

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 10 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 10 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 15 février 2022. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 cours du 15 février 2022 jusqu'à la réalisation des 5000 visites SLIME et la remise des livrables correspondants et, au plus tard, à l'expiration de la période d'éligibilité des diagnostics au programme SLIME financés par les Certificats d'Économies d'Énergie.

Cette durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 18 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des ménages éligibles au dispositif. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant. Il est toutefois précisé que les prestations devront en tout état de cause être réalisées dans des délais compatibles avec l'éligibilité des diagnostics au programme SLIME financés par les Certificats d'Économies d'Énergie.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL HORIZON REUNION pour le compte de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervient en qualité de sous-traitant de la Collectivité au sens de la réglementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que l'exécution du présent contrat implique le traitement par la SPL HORIZON REUNION de données personnelles des particuliers bénéficiant du dispositif SLIME Réunion pour le compte de la Collectivité, celle-ci s'engage à conclure par acte séparé un contrat de sous-traitance avec la SPL HORIZON REUNION ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

En l'absence d'un tel contrat soumis par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra s'opposer à la réalisation du traitement de données à caractère personnel sans qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée ni indemnité réclamée.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité des risques liés à l'absence d'un tel contrat de sous-traitance. Elle pourra solliciter par tout moyen permettant d'en donner date certaine la suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement jusqu'à la conclusion d'un tel acte de sous-

traitance ou, a minima, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois visé ci-dessous. La suspension de l'exécution des prestations concernées par ce traitement prend alors effet à compter de la date de réception de la demande formulée par la SPL HORIZON REUNION sans autre formalités.

En l'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, celle-ci pourra solliciter la résiliation du contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent contrat ou, le cas échéant, ne réaliser que les prestations n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel et solliciter le règlement du solde du contrat avec la moins-value des prestations n'ayant pu être réalisées.

La Collectivité pourra toujours solliciter une prolongation dans le délai susvisé aux fins d'établir le contrat de sous-traitance, sous réserve de l'acceptation de la SPL HORIZON REUNION.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°3
- Annexe 4 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 5 : Fiche de rémunération
- Annexe 6 : Dépenses externes
- Annexe 7 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

La Présidente
du Conseil Régional

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers des difficultés à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale....). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île » :

- Le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- L'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon Réunion :

- Le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de près de 30 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 12GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405kWh par an et par famille (soit environ 60€).
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 5000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Le programme SLIME, éligible aux Certificats d'Économie d'Énergie, et porté par le CLER, a été reconduit pour la période 2022-2025. Cependant, des modifications ont été apportées au programme notamment le recentrage sur la cibles des ménages très modestes.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 5000 foyers pour l'année 2022.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion pour 5000 visites.

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises respectant les critères ci-dessous :

- Foyers aux ressources très modestes situés sous les seuils de revenus de l'ANAH donnés en début d'année par l'ANAH

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion**
- **Phase 2 : Réalisation des 5000 diagnostics ou télédiagnostics dans le cadre du dispositif SLIME Réunion**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à établir et transmettre dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations par la SPL Horizon Réunion pour le compte de la Région Réunion.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion**
 - Durée : Du 15 février 2022 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 18 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les 5 000 diagnostics dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des diagnostics dépend en partie de la sollicitation des familles éligibles au dispositif. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
 - Objectifs : Mobilisation et identification des 5000 familles
 - Missions :

L'une des clés de la réussite du dispositif SLIME repose sur la mobilisation des ménages au travers des réunions d'information auprès des partenaires, tant en amont qu'en aval des visites. Il s'agira donc d'animer le dispositif SLIME, notamment :

En amont des visites :

- En préparant avec EDF la convention de partenariat formalisant la mise à disposition des matériels et équipements économes en énergies remis aux bénéficiaires du dispositif. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens pour proposer cette convention de partenariat à la Région Réunion dans un délai de 30 jours à compter de la notification du contrat. La version définitive de cette convention dépend également de la participation d'EDF, ce délai est fixé à titre estimatif. A l'expiration de ce délai de 30 jours, la dernière version en cours sera néanmoins transmise à la Région Réunion et il lui sera précisé l'état des échanges entre la SPL Horizon Réunion et EDF. La version définitive sera alors transmise par la suite dans les meilleurs délais.
- En mobilisant les partenaires donneurs d'alerte afin de conclure des conventions de partenariats dans les conditions définies ci-après et permettre ainsi de repérer les familles à visiter. La mobilisation des partenaires se fera via des réunions d'information. Il est demandé à minima d'avoir une réunion par commune et une réunion par EPCI chaque trimestre.
- Mettre en place toutes les actions permettant une meilleure appropriation et connaissance des dispositifs par les collectivités locales, associations, bailleurs sociaux, CCAS (Webinaire, forum précarité, autres actions de communication...)
- En enregistrant les demandes de visites émises par les donneurs d'alerte et les foyers eux-mêmes et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers.

- En identifiant préalablement, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans les dispositifs concernés (slime, Ecosolidaire, SARE) ou dans tout autres dispositifs (ART MURE, SARE).
- En organisant en accord avec les partenaires bailleurs sociaux et services habitat des communes / EPCI les visites systématiques sur des zones identifiées comme abritant potentiellement des situations de précarité énergétique. A ce titre, il est retenu de tenir à minima deux réunions par ans par bailleur et par secteur géographique.

En aval des visites :

- En traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite et en effectuant le reporting dans l'outil Solidiag du CLER
- En assurant un retour d'information auprès des partenaires donneurs d'alerte en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci, sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.
- En orientant les familles vers une ou plusieurs solutions adaptées permettant une sortie de la situation de précarité énergétique, notamment, en orientant 20% des familles vers un "accompagnement renforcé" et en faisant le lien avec le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique.

Tout au long de la durée d'exécution technique du contrat :

- En participant aux événements organisés par le CLER.
- En faisant un état des lieux du réseau de donneur d'alerte
 - Tenir une liste actualisée des donneurs d'alerte pour lesquels une convention de partenariat est en vigueur ;
 - Conclure des conventions de partenariat à titre gratuit avec les donneurs d'alerte souhaitant participer à l'alimentation du dispositif SLIME et, le cas échéant, des autres dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
 - La trame de convention de partenariat ainsi que l'identification du donneur d'alerte souhaitant contractualiser sa participation au dispositif SLIME seront transmises à la Région Réunion ;
 - En cas d'accord ou en l'absence de retour défavorable exprès de la Région Réunion dans un délai de 3 semaines à compter de l'envoi des documents, la SPL Horizon Réunion sera autorisée à signer la convention de partenariat en son nom pour les besoins de l'exécution du présent contrat ;
 - La convention de partenariat devra comporter le logo de la Région Réunion associé à celui de la SPL Horizon Réunion, mentionner que cette dernière agit pour le compte de la Région Réunion, être conclue pour la même durée que celle du présent contrat et veiller au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.
- En assurant le lien avec les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif Cheque photovoltaïque, le SARE, ART-MURE et Ecosolidaire). La SPL Horizon Réunion orientera à ce titre les particuliers engagés dans le dispositif SLIME vers les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique cités ci-dessus, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties. Cette orientation se fera également selon le respect des critères des autres dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique :
 - ART-MURE :
 - si le projet de la famille nécessite un audit complémentaire notamment sur l'enveloppe du logement ou sur les équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air...)
 - Si le projet intègre des travaux de rénovation
 - Ecosolidaire : si la famille respecte les critères prévus par le dispositif, la SPL Horizon Réunion accompagnera les bénéficiaires dans le montage du dossier de demande de subvention et vérifiera la pose du chauffe-eau solaire
 - SARE : en apportant un conseil spécifique sur la rénovation énergétique au travers de l'acte A2 dans le cadre de la visite SLIME (phase 2 du présent cahier des charges) et un accompagnement en amont des travaux au travers de l'acte A4 à posteriori
 - Chèque photovoltaïque : selon les besoins de la famille

Cette orientation des ménages vers l'acte de rénovation énergétique s'inscrit dans une logique de cohérence avec les programmes régionaux déployés sur le territoire et confiés à la SPL Horizon Réunion. L'accompagnement effectif des ménages dans le cadre de ces dispositifs ne fera l'objet d'aucune rémunération au profit de la SPL Horizon Réunion

dans le cadre du présent contrat, cet accompagnement étant d'ores et déjà pris en charge financièrement par la Région Réunion dans le cadre des contrats « SARE n°2022/14 », « Ecosolidaire n°2022/10 » et « Chèque photovoltaïque N°2022/09 ».

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Rapport d'activité concernant l'animation du dispositif SLIME Réunion 2022 comprenant : - Compte rendu de réunion par acteur ; - Support de présentation ; - Volume de visite mobilisé par micro région via le travail d'animation et d'information ; - Etat récapitulatif des dépenses - ensemble des pièces nécessaires pour solliciter le financement et le paiement du CLER sur le dispositif	20 jours	Réalisation des 5000 visites avec validation des partenaires du CLER
Projet de convention de partenariat tripartite SPL-EDF-Région Réunion	30 jours	Notification du présent contrat

– **Phase 2 : Réalisation des 5000 diagnostics ou télédiagnostics dans le cadre du dispositif SLIME Réunion**

○ Durée prévisionnelle : Du 15 février 2022 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 18 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL Horizon Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les 5 000 diagnostics dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des diagnostics dépend en partie de la sollicitation des familles éligibles au dispositif. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle. Comme indiqué à l'article 6 du présent contrat, le délai de réalisation des diagnostics devra être compatible avec leur éligibilité au programme SLIME Réunion 2022 financé par les Certificats d'Économies d'Énergie. Le nombre de diagnostics effectivement réalisés sera donc limité par cette contrainte.

○ Objectifs : Réalisation des 5000 diagnostics éligibles au financement du SLIME, chez les familles ou à distance (« télédiagnostic »).

○ Missions :

Il s'agira de réaliser les visites à domicile ou selon la méthodologie « télédiagnostic », en se conformant à la méthodologie nationale SLIME, notamment en :

- Identifiant dès la prise en charge, selon la catégorie de revenus du foyer, si celle-ci doit être comptabilisée dans le dispositif SLIME Réunion (catégorie de ménages "très précaires" de l'Anah)
- Fournissant des conseils individualisés en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi de consommation, de rénovation énergétique et de sécurité électrique selon la situation observée chez le foyer
- Réalisant un diagnostic socio technique (en vis-à-vis ou en télédiagnostic) afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages
- Fournissant des équipements économes en énergie, en fonction des besoins identifiés lors du diagnostic et selon les matériels mis à disposition par EDF. La mise à disposition des matériels par EDF à la SPL Horizon Réunion est régie dans le cadre d'une convention tripartite entre la Région Réunion, EDF et la SPL Horizon

Réunion. Ladite convention sera préparée et négociée auprès d'EDF et, le cas échéant, selon les instructions de la Région Réunion dans le cadre de la phase 1 par la SPL Horizon Réunion).

○ Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Tableau récapitulatif des 1500 diagnostics ou télédiagnostics	20 jours	Réalisation du 1 500 ^{ème} diagnostic
Tableau récapitulatif des 3000 diagnostics ou télédiagnostics (incluant les 1500 précédents)	20 jours	Réalisation du 3000 ^{ème} diagnostic
Tableau récapitulatif de l'ensemble des diagnostics ou télédiagnostics (incluant les 3000 précédents)	20 jours	Réalisation du dernier diagnostic (5000 ^{ème} ou dernier diagnostic réalisé à l'expiration de la période d'éligibilité des diagnostics au programme SLIME financés par les Certificats d'Économies d'Énergie

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Collectivité/Commune et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Mettre en place la coordination avec les autres dispositifs du territoire : SARE, CPV, ART-MURE....
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations notamment au travers de la transmission des fiches de contrôle analogue ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
- Convention de partenariat tripartite SPL-EDF-Région Réunion - Rapport d'activité concernant l'animation du dispositif slime Réunion 2022 comprenant : - Compte rendu de réunion par acteur ; - Support de présentation ; - Volume de visite mobilisé par micro région via le travail d'animation et d'information ; - Etat récapitulatif des dépenses - ensemble des pièces nécessaires pour solliciter le financement et le paiement du CLER sur le dispositif	Intégré au sein du forfait de rémunération de la phase 2

Tableau récapitulatif des 1500 diagnostics ou télédiagnostics	30%
Tableau récapitulatif des 3000 diagnostics ou télédiagnostics (incluant les 1500 précédentes)	30%
Tableau récapitulatif de l'ensemble des diagnostics ou télédiagnostics (incluant les 3000 précédentes)	40%

PROJET

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Tableau récapitulatif des 1500 diagnostics ou télédiagnostics Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°3

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0296-DE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Avance n°3)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°3 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Tableau récapitulatif des 3000 diagnostics ou télédiagnostics (incluant les 1500 précédents) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Rapport d'activité concernant l'animation du dispositif slime Réunion 2022 comprenant : • Tableau récapitulatif de l'ensemble des diagnostics ou télédiagnostics (incluant les 3000 précédents) – maximum 5 000 ou, à défaut, l'ensemble des diagnostics réalisés pendant la période d'éligibilité des diagnostics au programme SLIME financés par les Certificats d'Économies d'Énergie Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 5 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Tâches	intitulé	Offre financière - forfait
1	Animation du dispositif SLIME Réunion 2022	forfait ensemble : 500€ TTC par diagnostic : Animation et réalisation
2	Réalisation des 5000 diagnostics ou télédiagnostics dans le cadre du SLIME Réunion 2022	
TOTAL MANPOWER HT		2 304 147,47 €
TVA	8,50%	195 852,53 €
Total TTC		2 500 000,00 €

ANNEXE 6 : DEPENSES EXTERNES

1	Dépenses externes	Montant maximal cumulé
	Dépenses indiquées à l'article 4 du contrat.	9 216,59 €
TVA	8,50%	783,41 €
Total TTC		10 000,00 €

PROJET

ANNEXE 7 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de vote - Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire - Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : - Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) - Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :

DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle :

Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1 Rappel du cadre légal du contrôle analogue :

Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).

Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.

La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.

La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



DELIBERATION N°DCP2022_0297

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112276
AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
NON DANGEREUX DE SUEZ RV

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0297
Rapport /DEECB / N°112276

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE SUEZ RV**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transférée à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article R.181-38 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2016_0684 en date du 08 novembre 2016 portant sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),

Vu la saisine de la Préfecture pour courrier daté du 4 avril 2022,

Vu le rapport N° DEECB / 112276 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 14 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacements et Travaux et de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 juin 2022,

Considérant,

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- le délai de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, prévue du 28 avril 2022 au 27 mai 2022,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du dossier du projet d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la société SUEZ RV au regard :
 - de la saturation récurrente du site de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Bel-Air située à Sainte-Suzanne,
 - de la nécessité de garantir la continuité du service public d'élimination des déchets,
 - des caractéristiques lithologiques au droit du site et notamment l'existence d'une formation peu perméable sur plusieurs dizaines de mètres,
 - des études réalisées sur la stabilité des massifs de déchets qui permettent la rehausse du dôme existant et notamment pour la création de 8 nouveaux casiers.
- de demander que les préconisations suivantes en lien à la stratégie de traitement des déchets du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) soient suivies :
 - Dès la mise en service de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du pôle Run Eva (ILEVA), une solution de mutualisation devra être recherchée pour la valorisation énergétique des Combustibles Solides de Récupération, le temps de la mise en service du projet de l'UVE d'Albioma,
 - pour assurer la continuité du service public d'élimination des déchets, la fin de l'exploitation de l'ISDND de SUEZ prévue fin 2025 ou 2031 devra correspondre au début de la mise en exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Ultimes (ISDU) sous maîtrise d'ouvrage de SYDNE,
 - Optimiser le tri et la valorisation des déchets des ménages et des activités économiques pour réduire la quantité des déchets enfouis,
 - d'être très vigilant sur le suivi des impacts sur l'environnement, et notamment avec un suivi régulier et une analyse des rejets (en particuliers des lixiviats).
- de dénoncer cette situation d'urgence pour laquelle il n'y a pas d'alternative à ce jour :
 - sachant que le site est exploité depuis 1993 par SUEZ RV REUNION, et que les riverains subissent depuis 30 ans les désagréments provenant de l'exploitation de ce centre d'enfouissement (mauvaises odeurs, bruits, ...) avec des impacts potentiellement importants sur l'environnement de par les rejets qui doivent être traités.
- d'en appeler à la responsabilité de l'ensemble des parties prenantes en charge de la collecte et du traitement des déchets pour trouver des solutions pérennes à la gestion et au traitement des déchets sur l'ensemble du territoire, avec aujourd'hui des approches différentes sur la mise en place des outils multifilières entre le bassin Sud/Ouest (périmètre ILEVA sous maîtrise d'ouvrage publique) et le bassin Nord/Est (périmètre SYDNE avec une délégation au privé). S'agissant de la problématique de l'enfouissement des déchets, il est à souligner que le bassin Nord/Est se trouve dans une situation de rupture du service de continuité d'élimination des déchets, et que la seule solution est l'enfouissement. La vraie solution réside dans la réalisation et la mise en service de l'ensemble des installations et équipements prévus pour la gestion et le traitement des déchets. Pour sa part, la Région Réunion, dans le cadre de sa compétence en matière de planification des déchets sur l'ensemble du territoire, a repris fin 2021 les travaux d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, en leur donnant une nouvelle impulsion afin d'achever le plan en concertation avec l'ensemble des acteurs.
- de demander des engagements fermes sur les délais de réalisation des équipements prévus par SYDNE dans son outil multifilière, en particulier l'unité de valorisation énergétique des Combustibles Solides de Récupération (CSR) actuellement produits par INOVEST et la nouvelle Installation de Stockage des Déchets Ultimes (ISDU). A ce propos, en lien avec la réglementation applicable, la Commission rappelle la priorité donnée au ré-emploi, au recyclage et à la valorisation des déchets telle que prévue dans la hiérarchie de traitement des déchets.
- de demander que les délais d'exploitation du site soient limités au délai de mise en service du nouvel ISDU pour lequel des engagement doivent être pris et tenus. Le délai de 9 ans proposé par SUEZ n'étant pas acceptable en l'état.

- de demander à l'État d'être vigilant sur le respect des prescriptions qui seront fixées dans le dossier d'autorisation pour l'exploitation du site afin de réduire l'impact sur la santé et le cadre de vie de la population (odeurs, pollutions des eaux, émissions de gaz).

S'agissant de l'accès du site par la RN2 :

- d'émettre un accord de principe sur la création d'un accès, le projet technique définitif devant être présenté et validé par la Région, avant sa mise en œuvre. Ainsi, les principes suivants devront être intégrés au projet :
 - Nécessité d'avoir un contrôle d'accès (CAC) depuis la RN2 pour éviter de créer un échangeur dit "marron", sachant que le site aurait toujours un autre accès (l'actuel), et éviter que des usagers utilisent cet accès depuis la RN2 comme « une voie de dérivation »,
 - Nécessité d'avoir un aménagement type giratoire, pour que les usagers qui se tromperaient puissent se réinsérer sur la RN2,
 - Le site étant partagé entre SUEZ et CINOR, nécessité d'une délimitation physique par clôture,
 - Nécessité d'une concertation avec la Région et d'une validation de sa part, avant la signature, d'une convention de gestion et d'entretien à minima, ainsi que des formalités administratives habituelles en phase travaux (autorisation d'occupation temporaire, autorisation de travaux, arrêté de circulation ...).
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0298

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°112278
SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2022

Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0298
Rapport /DADT / N°112278

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds en date du 29 mars 2022 fixant les participations des collectivités membres pour l'année 2021 et adoptant le Budget Primitif 2022 du Syndicat Mixte de Pierrefonds – Aéroport de Pierrefonds,

Vu le courrier du Syndicat Mixte de Pierrefonds, en date du 13 avril 2022 sollicitant la collectivité régionale en vue de sa participation financière au budget 2022 de fonctionnement,

Vu le rapport N° DADT / 112 278 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2022,

Considérant,

- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le second axe « développement économique et l'ouverture de nouveaux horizons », notamment à travers la poursuite du désenclavement de La Réunion par le biais de l'aérien,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- le montant du budget primitif 2022 du SMP de 16 104 410,28 € respectivement de 8 608 532,00 € en fonctionnement et 7 495 878,28 € en investissement,
- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds du 29 mars 2022 fixant le montant des cotisations des collectivités membres pour l'année 2022 à 1 612 011 €, dont 241 863 € soit 15 % pour la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la contribution de la Région à hauteur de **241 863 €** au titre du budget de fonctionnement 2022 au Syndicat Mixte de Pierrefonds ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **241 863 €** sur l'Autorisation d'Engagement N°A140-0003 « STRUCTURES – SMP Pierrefonds » votée au chapitre 935 du budget régional 2022 ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935.88 du budget de la Région Réunion ;
- de demander, en outre, la transmission par le SMP d'éléments d'information sur l'organisation du syndicat et souligne l'intérêt de finaliser l'étude en cours sur son positionnement stratégique ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0299

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°112016
PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN" - CONVENTION D'ADHÉSION DE LA CIVIS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0299
Rapport /DADT / N°112016

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN" - CONVENTION D'ADHÉSION DE LA
CIVIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la sollicitation de la CIVIS par courrier du 14 février 2022 sollicitant la collectivité régionale pour son adhésion au programme Petites Villes de Demain des villes lauréates de la CIVIS.

Vu le rapport N° DADT / 112016 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2022,

Considérant,

- que le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement,
- que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires, qu'il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement,
- que ce programme traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance,
- qu'à La Réunion, via des candidatures conjointes des intercommunalités, 11 communes ont été retenues dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » :
 - CIREST : Bras-Panon, La Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose et Salazie
 - TCO : Trois-Bassins
 - CIVIS : Cilaos, Les Avirons, Petite-Île, L'Étang-Salé
 - CASUD : Saint-Philippe et l'Entre-Deux
- que les collectivités bénéficiaires se sont engagées :
 - à assurer une présence des services publics au plus près des citoyens et adapter le réseau territorial :

- o Aux évolutions démographiques,
 - o Aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les technologies numériques,
 - o Aux attentes des usagers,
 - à accompagner les équipements de service à la population,
 - à créer des centralités accessibles en mode de transport doux afin d'offrir une solution attrayante et incitative à la programmation de logements,
 - à conforter la culture en leur cœur,
 - à créer des lieux de travail de proximité et développer les espaces tertiaires, les tiers-lieux, les espaces de coworking...,
 - à intégrer et valoriser les potentialités du numérique,
 - à développer les circuits courts,
- que la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain est un document cadre qui marque l'engagement des différentes parties prenantes de la démarche tout en décrivant les projets et ambitions souhaitées pour le territoire au service d'une revitalisation réussie,
 - que la signature de la convention marque le démarrage de la phase pré-opérationnelle dite « phase d'initialisation », d'une durée de 18 mois. A l'issue des 18 mois, une convention cadre pluriannuelle Petites Villes de demain valant Opération de Revitalisation de Territoire sera signée et prendra la forme d'un avenant à la convention d'adhésion. Elle permettra le déclenchement de la phase opérationnelle dite « phase de déploiement »,
 - la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de la CIVIS annexée au présent acte, et signée:
 - . entre les Collectivités bénéficiaires suivantes d'une part :
 - La Commune des Avirons
 - La Commune de L'Etang-Salé
 - La Commune de Cilaos
 - La Commune de Petite-Ile
 - La Communauté d'Agglomération de la CIVIS
 - . les Partenaires financeurs suivants, d'autre part :
 - L'Etat représenté par le préfet de la région Réunion
 - Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations
 - L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
 - L'Agence Française de Développement
 - Le groupe Action Logement
 - L'Agence Nationale de l'Habitat
 - Le Conseil Régional de la Réunion
 - Le Conseil Départemental de la Réunion
 - . et les autres partenaires locaux suivants :
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
 - L'Etablissement Public Foncier de la Réunion
 - Le CEREMA Agence Océan Indien – Antenne Réunion
 - L'ADEME

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de la CIVIS ;
- de préciser l'intervention de la Région Réunion dans le cadre des dispositifs régionaux qui auront été mis en place, en mobilisant en priorité les crédits FEDER des PO 2014/2020 et 2021/2027 ;

- d'autoriser la Présidente à signer cette convention ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE LA CIVIS



ENTRE

- La Commune des Avirons représentée par son maire Monsieur Eric FERRERE ;
- La Commune de L'Etang-Salé représentée par son maire Monsieur Mathieu HOARAU;
- La Commune de Cilaos représentée par son maire Monsieur Jacques TECHER
- La Commune de Petite-Ile représentée par son maire Monsieur Serge HOAREAU
- La Communauté d'Agglomération de la CIVIS représentée par son président Monsieur Michel FONTAINE.

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

D'une part,

ET

- L'Etat représenté par le préfet de la région Réunion, Monsieur Jacques BILLANT, ci-après, « L'Etat » ;
- Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations représentée par sa Directrice régionale, Madame Nathalie INFANTE
- L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires représentée par le Préfet de La Réunion, Monsieur Jacques BILLANT
- L'Agence Française de Développement représentée par la Directrice de l'Agence de Saint-Denis, Madame Marie Pierre NICOLLET
- Le groupe Action Logement représenté par le Président du comité territorial, Monsieur François CAILLE
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par le Préfet de La Réunion Monsieur Mr Jacques BILLANT
- Le Conseil Régional de la Réunion, représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO
- Le Conseil Départemental de la Réunion, représentée par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR

ci-après, les « Partenaires financeurs » ;

D'autre part,

AINSI QUE

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion représentée par son Président, Monsieur Ibrahim PATEL
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion représentée par son Président, Monsieur Bernard PICARDO
- L'Etablissement Public Foncier de la Réunion, représenté par son Directeur Jean Louis GRANDVAUX
- Le CEREMA, représenté par son Directeur Agence Océan Indien – Antenne Réunion, Monsieur José Luis DELGADO
- L'ADEME, représentée par son Directeur régional, Monsieur Frédéric GUILLOT

ci-après, les autres partenaires locaux ;

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Chaque collectivité signataire a dûment exprimé sa candidature au programme le 22 octobre 2020, par courrier co-signé par l'EPCI. Elles ont exprimé leur volonté de complémentarité tout en renforçant leurs spécificités. Cela passe par une reconnaissance de l'identité de chaque commune, de son potentiel de développement, de ses atouts pour ensuite faire émerger des projets structurants, une offre de services adaptée et une politique de l'habitat plus équilibrée. Elles ont l'ambition commune d'entreprendre un effort quantitatif et qualitatif d'aménagement, de construction et de rénovation, avec pour objectif un développement urbain, commercial et/ou touristique durable.

Les collectivités bénéficiaires se sont engagées :

- à assurer une présence des services publics au plus près des citoyens et adapter le réseau territorial :
 - Aux évolutions démographiques
 - Aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les technologies numériques,
 - Aux attentes des usagers ;
- à accompagner les équipements de service à la population ;
- à créer des centralités accessibles en mode de transport doux afin d'offrir une solution attrayante et incitative à la programmation de logements ;
- à conforter la culture en leur cœur ;
- à créer des lieux de travail de proximité et développer les espaces tertiaires, les tiers-lieux, les espaces de coworking...
- à intégrer et valoriser les potentialités du numérique
- à développer les circuits courts ;

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de la région Réunion, le 16 novembre 2020.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« **la Convention** ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire).

La présente Convention a pour objet :

- De préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- D'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- De définir le fonctionnement général de la Convention ;
- De présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- D'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État et la Communauté d'Agglomération de la CIVIS.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage, animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention, si les résultats des pré-études démontrent l'utilité d'une telle convention.
- La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :

- Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assurances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;
- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
- Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le comité local de projet Petites Villes de Demain, une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l'offre CDC Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit avec ses partenaires.

En outre, les Partenaires financeurs, soit les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME, se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

En outre l'AFD manifeste auprès de la CIVIS son intérêt à être informée des déclinaisons de ces engagements nationaux et, si le besoin en est exprimé, à pouvoir étudier toute forme de collaboration avec les partenaires financeurs.

Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services en renforçant les coopérations et les mutualisations de moyens existants
- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention.
- Le suivi des projets par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain » »). Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet.
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et de chaque territoire communal engagé dans le dispositif, et d'élaborer l'ORT ;
- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre à travers notamment la mise en place d'un suivi des projets régulier avec une approche globale et pluri thématique de l'aménagement.
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique aux projets en :
 - Accompagnant la concrétisation des projets de territoire de chaque collectivité engagée avec les acteurs territoriaux autour d'une ambition double de transition écologique et de cohésion territoriale par le biais une approche transversale des politiques publiques (économie, commerce, habitat, culture, sport, santé, éducation etc.).
 - Identifiant avec les acteurs du territoire (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants), les actions à impact positif immédiat permettant de mettre en œuvre rapidement les différentes opérations.
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet est un élément essentiel de la démarche de projet et devra être posé comme base de travail. Les différentes modalités d'association et de consultation seront arrêtées lors de la première réunion du Comité de projet

La concertation apparaît ainsi comme un facteur de réussite des projets « Petites villes de demain ». Elle permettra de :

- Poursuivre la logique de management de projet et le processus de participation engagé par les communes et l'intercommunalité dans leurs projets de développement

- Limiter les réactions de rejet et réduire le contentieux en favorisant le dialogue et en proposant un projet qui puisse satisfaire_ou faire adhérer le plus grand nombre dans un objectif d'intérêt général,
- Tisser un lien solide de partenariat et de complémentarité entre les communes et l'intercommunalité.

En effet, les maires sont porteurs des enjeux de développement du territoire et sont au cœur des problématiques locales.

Il s'agit de construire ensemble et de manière durable l'identité et l'avenir des « Petites villes de demain » tout en permettant à chacune d'elle de garder son authenticité et sa force historique.

- La communication des actions à chaque étape du projet fera l'objet d'un plan de communication organisé de la manière suivante :
 - Définition des objectifs ;
 - Définition des messages à faire passer et des cibles ;
 - Elaboration du plan d'action et de sa mise en œuvre ;
 - Suivi ;
 - Evaluation ;

Article 4. Comité de projet – Comité de pilotage et comité technique

Le Comité de projet, validant les projets des territoires ou de chaque territoire, est constitué ainsi :

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la CIVIS, Les maires des communes des Aviron, de L'Etang-Salé, de Cilaos et de Petite-Ile ou leurs représentants, L'Etat représenté par le préfet de région et/ou le « référent régional de l'Etat » désigné par le Préfet.

Les autres partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques locaux), pourront être invités et représentés sur proposition du Préfet, du Président de l'EPCI ou des Maires.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle a minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

Une articulation avec la gouvernance de démarches préexistantes (Action cœur de ville à Saint-Pierre, revitalisation de centre-bourg à Cilaos,...) sera recherchée.

- 1- **Comité de Pilotage de projet** : 2 fois par an (soit tous les 6 mois, ce qui fait 3 COPIL) ou 2 fois pour les 18 mois (soit tous les 9 mois) – à dimension plus politique. Le format de réunion est plus institutionnel.
- 2- **Comité technique de projet** : tous les 3 mois – à dimension plus administrative et technique + des échanges réguliers. Le format de réunion est moins formel.
- 3- Dans tous les cas, chaque comité fait l'objet d'un compte rendu d'avancement des projets.

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature. ~~En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.~~

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme « Petites villes de demain ».

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6. Etat des lieux

Nota Bene : le niveau de détail à apporter doit être approprié et adapté à une approche opérationnelle.

Cet état des lieux pourra être complété le cas échéant

6.1 Evolution et situation du territoire

- Les Avirons :

La Commune des Avirons a été créée en 1894. Le territoire s'étire de l'Océan avec sa pointe rocheuse « la pointe des Avirons » aux remparts de Cilaos à 2 500 m d'altitude. Séparée de Saint-Leu au nord par la Ravine des Avirons et de l'Etang-Salé, au sud, par la ravine Rénone, la Commune compte une superficie de 2 627 hectares.

Elle s'étend entre les deux communes susdites, en lanière, « du battant des lames au sommet des montagnes ». Elle n'a toutefois qu'une façade maritime réduite.

Le territoire compte sept secteurs identifiables : le centre-ville, le Ruisseau, Bois Blanc, la Ravine sèche, Fond Maurice, Bassin Bleu et le Tévelave.

Sa vocation est, aujourd'hui, essentiellement résidentielle.

Au 1^{er} janvier 2017, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020, la population est de 11 511 habitants.

La population est composée :

- pour 22% de personnes de 0 à 14 ans,
- pour 16% de personnes de 15 à 29 ans,
- pour 22% de 30 à 44 ans,
- pour 23% de personnes de 45 à 59 ans,
- pour 16 % de plus de 60 ans.

La commune enregistre en moyenne par an 150 naissances et 60 décès.

Le taux d'emploi est de 53,2%.

Au 01/01/19, la Commune compte 568 logements locatifs sociaux sur un parc de résidences principales de 4580 logements soit un taux de logements sociaux SRU de 12,40%.

La Commune doit aujourd'hui être accompagnée dans son développement pour aboutir sur mixité fonctionnelle (commerces, services...)

Le tourisme est un secteur à développer. L'offre d'hébergement (à peine 1% de la capacité du département) et de restauration demeure faible. L'atout touristique étant les Hauts de la commune, un accent est mis sur le développement et la restructuration du bourg du Tévelave « Porte de parc ».

En termes d'équipements et de population scolaire, la commune compte :

- 1 lycée d'enseignement polyvalent à dominante générale de 1153 élèves
- 1 collège de 657 élèves
- 5 écoles primaires : 58 classes et 1408 élèves de maternelle et élémentaire.

Les écoles primaires sont desservies par une cuisine centrale en liaison chaude.

La ville dispose de divers équipements sportifs dans les quartiers et d'un complexe offrant une pluralité de pratiques sportives. Elle a également une médiathèque, une salle de spectacles de 275 places, un relais de l'insertion, un Point d'information Jeunesse, un cyber case et deux salles de veillées.

Le territoire compte plus de 50 associations dont 33 sportives (2505 licenciés) qui assurent une animation sur le territoire ;

Globalement le niveau d'équipement public ou d'intérêt collectif apparaît en adéquation avec le profil résidentiel de la Commune. Pour enclencher une nouvelle dynamique, il faut conforter les offres.

Aujourd'hui, la Ville des Avirons offre un cadre de vie dans un environnement agréable, tranquille avec une fiscalité faible. Il lui appartient de relever le défi de l'attractivité économique pour notamment être en mesure d'offrir de l'emploi.

Le nouveau projet d'aménagement et de développement durable de la Ville des Avirons s'articule autour de 5 axes :

- 1 Créer une ville attractive en réunissant les conditions pour impulser et développer l'attractivité économique du territoire,
- 2 Créer une ville patrimoniale en agissant sur la mise en valeur du patrimoine historique et naturel de notre territoire,
- 3 Créer une ville engagée dans le développement durable : en préservant les ressources en eau, favorisant le recours aux énergies renouvelables, optimisant la gestion des déchets dans le respect de l'environnement et en préservant les continuités écologiques.

- 4 Préserver le cadre de vie tout en offrant un parc de logements diversifiés, dispersé sur l'ensemble du territoire tout en préservant notre tranquillité,
- 5 Conforter l'offre d'équipements publics.

- **L'Etang-Salé :**

Située au Sud-Ouest de l'île de La Réunion, la Commune de l'Étang-Salé s'étend du battant des lames au sommet des montagnes. Elle doit son nom à un petit plan d'eau autrefois alimenté par les marées. Environ 13 894 habitants (INSEE - Janvier 2020) sont répartis sur une superficie de 3 865 hectares.

La commune de L'Etang Salé doit se confronter à une dualité dans l'accompagnement du développement urbain entre son quartier de L'Etang- Salé les Bains tourné vers ses activités balnéaires, touristiques et résidentiels d'une part, d'autre part, vers les quartiers du Centre Bourg (Centre-Ville, Ravine Sèche, Maniron, le Lambert, Les Canots, Bois de Nèfles Ravine Scheunon ainsi que le nouveau quartier de la ZAC du Collège.

Les principaux indicateurs sociaux économiques :

Population 41% de moins de 30 ans et 15 % de 60 ans et plus ;

2 200 demandeurs d'emploi, indice de chômage estimé à 31% ;

26,1% de la population relève du RSA ;

Le ratio entre les revenus et la pauvreté, force est de constater une inégalité territoriale et sociale. En effet, le niveau de vie médian est de 1 419 €. Soit 295 € inférieur à celui de la France hexagonale. Par ailleurs, 10% de la population vit avec moins de 650€ par mois.

33% de la population vit sous le seuil de pauvreté ;

1 380 établissements actifs au sein du territoire Ces établissements emploient 3 810 salariés.

Le commerce et le transport représentent 58% des établissements actifs.

Quotidiennement 2 290 actifs viennent travailler sur le territoire.

Implantation d'une couveuse d'entreprises avec la SEMIR

Les enjeux :

La petite enfance et l'enfance : un défi et une question sociale majeure.

Le nombre d'enfants de moins de trois ans est en constante augmentation sur le territoire, excepté sur le quartier de L'Etang-Salé-Les-Bains. On compte environ 1 310 enfants de moins de 11 ans sur le centre-ville. De plus, 820 familles sont classifiées comme monoparentales. Ces éléments nécessitent un développement d'outils à l'accompagnement de la parentalité.

La génération du baby-boom, liée aux 30 glorieuses, sera en retraite sur ce mandat avec 2 210 personnes âgées de 60 ans ou plus.

Cette population est en constante augmentation et la part des plus de 75 ans vivant seul accroît de manière plus que significative. Ce vieillissement à venir doit-être anticipé. L'offre de services des modes d'accompagnement et l'offre de prise en charge seront à adapter aux multiples profils caractérisant ces aînés (seniors dynamiques et actifs, personnes âgées isolées, et/ou en perte d'autonomie, aidants naturels...). Il conviendra de ne pas omettre oublier la création de structures d'accueil.

Restructuration urbaine et services publics : un enjeu majeur.

Une offre supplémentaire en matière de service public de proximité sera mise en œuvre dès 2021 par la livraison d'une mairie sociale : « *Vent-Ilet* ». Celle-ci comprendra l'ensemble des services du CCAS ainsi qu'un espace dédié aux associations. Cet outil a la volonté de répondre aux attentes des usagers.

La desserte en réseaux, est un élément clef du maintien des centralités et rend possible la création de lieux de travail de proximité. Le plan de circulation et de déplacement urbain doit être restructuré afin de créer une armature viable facilitant la cohésion. Ainsi, le réseau du cœur de ville, axé sur l'avenue principale doit être complété vers les quartiers à mi-hauteur par la requalification et la création de voies primaires et secondaires.

Pour L'Étang-Salé-Les-Bains, sa modernisation se fera par les aménagements de l'arrière-plage ainsi que la restructuration de l'artère principale, en artère commerciale.

Ecologie : le développement durable ainsi que la maîtrise de l'énergie sont les axes stratégiques de la commune. Elle impulse également, cette volonté dans le domaine du logement ainsi que dans les projets privés. A cela, il convient d'ajouter la mise en place de déplacements doux, via les projets de pistes cyclables et de transport en commun en site propre, Bus à Haut Niveau de Services. Par ailleurs, les projets doivent intégrer le développement des Hauts (vocation agricole et touristique, préservation de la biodiversité, ...).

- Cilaos :

Cilaos compte au dernier recensement de 2014 une population de 5.295 habitants. Elle a connu sur la période de 2009 à 2014 une variation annuelle moyenne de – 2% contre 1,6 % pour le reste du territoire de la CIVIS. Commune avant tout rurale et touristique, Cilaos est en quête d'un nouveau mode de développement basé sur son identité et son authenticité.

Les enjeux sont multiples :

- Quel désenclavement pour le Cirque ?
- Quel développement économique ; doit – on s’orienter vers un développement de « flux » ou un développement plus qualitatif : comment faire des ressources locales une économie de proximité à forte valeur ajoutée ?
- Quel doit –être la gouvernance territoriale pour organiser son propre développement ?

Avec un taux de chômage aussi important (32%), le territoire Cilaosien doit impérativement mettre en perspective une stratégie de développement dont la vocation est de permettre à relancer :

- l’attractivité économique : dans les domaines qui sont, les services à la personne, le développement agricole, l’intelligence artificielle dans le cadre de la numérisation des services aux usagers et enfin dans le tourisme durable
- l’attractivité résidentielle : avec un exode rural, la commune de Cilaos doit à nouveau attirer de nouveaux ménages. L’objectif de construire 1000 logements sur la prochaine décennie, obligera la collectivité à faire venir sur territoire de nouveaux opérateurs pour la construction de ce programme de logement. Pour relancer cette attractivité résidentielle deux orientations s’imposent à la commune :
 1. la nécessité d’initier une Opération Programmée de l’habitant comme effet « levier » aux financements de droit commun à l’amélioration de l’habitat.
 2. la nécessité d’insérer durablement la question de l’habitat dans l’aménagement global du territoire avec la création d’un écoquartier.

- **Petite-Ile :**

La Commune de Petite Ile souhaite ainsi définir son projet de revitalisation, organiser et planifier l'aménagement de son centre-ville élargi pour les dix prochaines années :

1. **Situation actuelle :** En effet, commune à fort ancrage rurale, le territoire de Petite Ile se projette dans un XXIème siècle moderne (numérique, internet, Intelligence Artificielle, satellite, co-working, ...), mais en même temps contraint (environnement dégradé, nécessité de valoriser la biodiversité, l'humain faisant parti du monde et non plus au centre du monde).

2. **Les enjeux de prime abord identifiés sur ce territoire sont :**

1. D'ordre topographie – Petite Ile est une commune avec une pente régulière de 8 à 20 % en moyenne du littoral au sommet des montagnes
2. D'ordre démographique : - Commune dynamique mais la plus vieillissante de l'île, avec une part des séniors importante (+ 20%).
3. D'ordre d'éloignement du bassin d'emploi principal de la ville centre qu'est Saint Pierre : Actuellement les déplacements en voiture individuelle sont privilégiés (flexibilité) mais induisent une très forte augmentation des temps de parcours, mais ne créent pas suffisamment de pression pour renverser la faiblesse de desserte en bus et transports en commun (et leur manque de flexibilité).
4. D'ordre structurel : commune étant un grenier agricole de l'île – compétition sur les terres les plus simples en exploitations entre l'urbain, l'humain et le monde agricole et les cultures.
5. D'ordre sociologique et culturel : L'harmonisation des aménagements tend plus à l'uniformisation qu'à l'émergence de la valorisation des identités, des cultures et des terroirs.
6. D'ordre de biodiversité et de développement touristique : le développement d'espaces touristiques souvent mis en opposition à la protection d'espèces endémiques tant faunistiques que floristiques.
7. D'ordre organisationnel : entre le développement de l'urbain et la préservation des milieux agricoles
8. D'ordre normatif : vers la nécessité de mise aux normes européennes et françaises les superstructures et infrastructures, et donc un effort important de rattrapage pour un territoire qui est devenu département depuis 75 ans. Les modes constructifs normatifs « européens » souvent en contradiction avec le besoin constructif tropical (le HQE n'est pas toujours compatible avec le besoin de bâtiment traversant et ventilé)
9. D'ordre financier : entre la nécessité de faire et de développer (logements sociaux, économie...) et les pénalités dans un calendrier temporel inadapté.
10. Un enjeu entre le FAIRE et l'ETRE qui aboutissent à des impasses et des aberrations dans le développement d'une ville.
11. Les politiques d'un calendrier virtuel ne prenant pas en compte les réalités de terrain, le droit à l'erreur et la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont nécessaires à l'innovation des territoires.
 - a. **Droit à l'erreur :** *La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dite loi ESSOC consacre et met en œuvre un principe essentiel de confiance dans les relations entre les usagers, particuliers comme entreprises, et l'administration, en développant la capacité d'information et d'accompagnement des usagers par les services publics et, plus généralement, en améliorant la qualité du service rendu.*

- b. **Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016)** - Article 7 : *Moderniser la protection du patrimoine Le projet de loi modernise la protection du patrimoine et refonde le partenariat avec les collectivités territoriales, les citoyens et les associations qui agissent, aux côtés de l'État, pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine.*

3. Les évolutions attendues

Le projet politique pour la ville de Petite Ile inscrit les évolutions suivantes pour le territoire :

- Une ville solidaire pour accompagner les personnes les plus fragiles, soutenir la vie associative et contribuer à son développement, préserver le cadre de vie rural, traditionnel ;
- Une ville connectée et durable pour renforcer la démocratie locale, élaborer une stratégie énergétique et poursuivre les efforts pour l'aménagement paysager et le développement de la biodiversité du territoire ;
- Une ville rurale et touristique pour mettre l'agriculture au cœur du développement de la commune, soutenir le tissu économique et asseoir le développement touristique ;
- Une ville équipée, dynamique pour porter des projets structurants du territoire et construire de nouveaux équipements de proximité.

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification, applicables et de valorisation du patrimoine

La Région Réunion est dotée d'un Schéma d'Aménagement Régional (SAR) dont la révision a été approuvée le 22 novembre 2011 par décret en conseil d'Etat.

Le territoire de la CIVIS est également couvert par le SCOT Grand Sud approuvé le 18 Février 2020 par le Comité syndical du SMEP.

S'applique également sur le territoire dans le domaine de la planification :

- Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015 pour la période 2016-2021. Le prochain cycle concernera la période 2022-2027 et les documents devront être approuvés avant le 22 décembre 2021.
- Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE Sud) approuvé par l'arrêté préfectoral 06-2642 du 19 juillet 2006 - actuellement en cours de révision.

- Echelle EPCI

- Plan Local de l'Habitat et Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PLH-PILHI) – adoption définitive du programme PLH-PILHI 2019-2025 par délibération du conseil communautaire de la CIVIS le 1^{er} Octobre 2019.
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – arrêt du projet de plan pour envoi aux autorités par délibération du conseil communautaire de la CIVIS le 19 Décembre 2019
- Plan de Déplacement Urbain (PDU) – en cours d'élaboration
- Le Projet de Territoire de la CIVIS – en cours d'élaboration

- **Les Avirons :**

Plan Local de l'Urbanisme (PLU) – approuvé par délibération du conseil municipal du 05 Novembre 2010, modifié par délibération du conseil municipal du 29 Avril 2011.

Le PLU est actuellement en cours de révision.

Le territoire est couvert par un plan de prévention des risques couvrant les risques inondations et mouvements de terrain.

- **L'Etang-Salé :**

Plan Local de l'Urbanisme (PLU) – approuvé par délibération du conseil municipal du 22 Juin 2017 et modifié le 22 Décembre 2017.

Une procédure de révision allégée a été lancée par délibération du conseil municipal du 12 Septembre 2019.

Le territoire communal est soumis Plan de Prévention des Risques naturels : inondations/Mouvements de terrain et Submersion marine/Recul du trait de côte.

- **Cilaos :**

Plan Local de l'Urbanisme (PLU) – approuvé par délibération du conseil municipal du 6 Février 2008 avec une mise à jour par une modification simplifiée en date du 5 Mars 2018.

- **Petite-Ile :**

Plan Local de l'Urbanisme (PLU) – approuvé par délibération du conseil municipal du 23 Février 2017 et modifié le 1^{er} Septembre 2017.

Au mois d'avril 2021, le PLU fait l'objet d'une révision et d'une modification. L'évaluation environnementale est en cours.

La Commune est soumise à un Plan de prévention des Risques (PPRi, PPRmvt,...)

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

Le territoire a bénéficié d'un contrat de ruralité à l'échelle de la CIVIS sur la période 2017-2020, signé le 30 Novembre 2017.

La CIVIS a validé, par délibération du conseil communautaire du 19 Décembre 2019, un projet de Contrat de Progrès dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement.

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

6.2.3.1 Les Avirons

La Commune des Avirons s'intègre dans une démarche Porte de Parc.

La commune des Avirons souhaite qu'une OPAH soit mise en œuvre sur son territoire sur le lotissement Bassin Bleu et sur le lotissement La Forêt.

Par ailleurs pour répondre à ses obligations loi SRU, un travail est mené pour identifier des parcelles à même d'accueillir des petites opérations sur le territoire.

Sur le volet patrimoine, un travail est mené sur :

- les plaques de rues et sur les dénominations des bâtiments publics
- la valorisation des sites historiques
- la préservation et la mise en valeur des espèces végétales

6.2.3.2 L'Etang-Salé

Les projets en cours et à venir sur le territoire :

- L'opération d'aménagement et de RHI Butte Citronnelle/Ravine Sheunon/Pied des Roches CPA signée en janvier 2005. Le conseil municipal du 6 Octobre 2021 a validé un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2026;
- La ZAC du Collège en cours de réalisation ;
- La création d'un nouveau cimetière ;
- La création d'un centre funéraire, de columbarium et de jardin du souvenir ;
- La création d'un pôle de service à la population, social, économique et associatif;
- La création d'un centre intergénérationnel ;
- L'extension et création d'un pôle de restauration pour les écoles Avenir et Gabin Dambreville ;
- La rénovation énergétique, thermique et acoustique dans toutes les écoles ;
- Poursuivre la démarche volontariste en matière de transition énergétique
- Modification du PLU
- Mise place d'une stratégie de la politique agricole ainsi que la préservation des espaces voués à l'agriculture.
- Restauration de la trame viaire du territoire par la création de voies transversales, d'ouvrages d'art pour améliorer la circulation et l'interconnexion de tous les quartiers.
- Les programmes de gestion opérationnels d'actions de prévention des milieux aquatiques et des inondations (PAPI & GEMAPI).

6.2.3.3 Cilaos

Dans le cadre de l'AMI « revitalisation de centre-bourg » la ville de Cilaos a signé en Mars 2017 une convention de revitalisation de centre bourg et de développement de territoire valant OPAH-CB. Le projet de revitalisation du centre bourg va se poursuivre jusqu'à son terme à savoir à échéance 2023.

Il sera recherché l'articulation avec cette démarche existante.

Les collectivités respectives que sont la CIVIS et la Commune de Cilaos auront à délibérer sur la continuité de cette opération en tenant compte des éléments suivants :

- approbation d'un bilan des opérations réalisées
- approbation des opérations à programmer jusqu'à échéance 2023

Dans la période transitoire entre l'AMI et le dispositif de Petites Villes de Demain, la commune de Cilaos envisage la mise en place d'une convention OPAH-RU.

6.2.3.4 Petite-Ile

Les projets en cours et à venir sur le territoire communal :

- Etudes d'un schéma directeur du Grand Centre-ville
- Etudes pour le positionnement d'un pôle d'échanges
- Etudes pour la création d'un barreau écologique de biodiversité du Piton Calvaire au Piton Rosile
- La création d'un nouveau cimetière
- La création d'une nouvelle école (14 à 16 classes)
- La création d'une cuisine centrale
- Le déplacement de la caserne des Pompiers
- Le déplacement du stade du centre-ville
- La création d'un « nouveau centre-ville » avec voies piétonnes
- La réalisation de la ZAC Cambrai
- Le verdissement urbain
- La requalification de la rue Mahé de Labourdonnais
- La requalification de l'îlot Mairie, le parvis et l'espace Vieux Moulin
- La création de 2 Chambres funéraires
- Réalisation de 82 logements sociaux et d'une maison départementale
- Création sous 5 ans d'un réseau des eaux usées raccordé à la STEP de Saint-Joseph

6.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

La CIVIS, à travers le PADD de son Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ainsi que son projet de territoire en cours d'élaboration, définit les orientations stratégiques de son territoire pour les années à venir, avec pour objectifs principaux l'attractivité, l'équilibre territorial et des identités préservées et renforcées pour ses communes membres.

La stratégie de revitalisation devra concourir un à un positionnement affirmé et complémentaire des quatre petites villes de demain :

- **Les Avirons :**

- Préserver la tranquillité du territoire et de son environnement
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme économique
- Aménager les hauts : Développer le village du Tévelave tout en préservant sa quiétude
- Renforcer l'accessibilité
- Conforter la destination touristique
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine
- Favoriser le développement durable
- Développer le commerce
- Préserver le cadre de vie des habitants et renforcer la cohésion sociale
- Offrir un parc de logements diversifiés en préservant la tranquillité
- Implanter des équipements publics en vue de favoriser les solidarités
- Optimiser la gestion de l'eau

- **L'Etang-Salé :**

- Conforter la vocation de ville balnéaire
- Développer l'accessibilité et le transport
- Etoffer l'offre de loisirs sportifs, nature
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme économique et commercial
- Résorber les habitats insalubres
- Développer des offres dans le cadre de l'insertion et à destination des personnes âgées (services/logements/résidence)
- intégrer le développement des hauts (renforcer les vocations agricoles et touristiques, préserver la biodiversité)

- **Cilaos :**

- Renforcer l'attractivité et le dynamisme économique et touristique
- Renforcer l'attractivité résidentielle par une mixité dans l'offre de logement
- Développer des projets structurants à vocation sociale et culturelle
- Réaliser des aménagements interprétatifs visant à renforcer le caractère touristique d'exception de la destination
- Favoriser l'autonomie alimentaire au travers du Projet Alimentaire Territorial
- Favoriser l'autonomie énergétique de la commune par la mise en place de « villages solaires »
- Engager le territoire dans la transition numérique et écologique
- Développer une offre à la mobilité en matière de transport collectif « construction d'un Pôle d'échange Multimodal (PEM).
- Développer une offre de services pour l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées « mise en place d'une structure intergénérationnelle »
- Impulser une politique publique communale pour la préservation et la mise en valeur de la biodiversité « création de la maison de la biodiversité »
- Impulser une nouvelle dynamique pour l'emploi et l'insertion des jeunes de la commune notamment en direction des publics handicapés « Projet de création d'un ESAT »

- **Petite-Ile :**

- Définir un schéma directeur du Grand Centre-ville.
- Moderniser et renforcer le centre de village et son attractivité.
- Moderniser et rénover les équipements culturels

- développer l'offre sportive
- Créer une destination résidentielle en se faisant reconnaître comme destination agricole identitaire durable et exemplaire
- Renforcer le tissu économique (offre de services de proximité et services à la personne)
- Accompagner la population vieillissante et préserver le bien vivre ensemble et la solidarité
- Se doter en équipements structurants
- Développer le numérique

La définition et la mise en œuvre des projets de revitalisation de ces territoires se déroulera suivant les deux grandes phases décrites ci-après

6.3.1 Volet sécurité – Offre de protection sur mesure de la gendarmerie dans le cadre des PVD

Au regard du diagnostic effectué, la gendarmerie décline localement une offre de protection et de sécurité adaptée au territoire, incluant l'engagement de moyens et la mise en œuvre d'actions.

Prévention

- Engagement des référents ou correspondants sûreté
- Développement de la vidéoprotection
- Réalisation d'audits d'établissements publics ou privés
- Actions de prévention au profit des publics vulnérables (femmes, seniors, personnes atteintes d'un handicap, mineurs) dans les domaines des violences intrafamiliales (interventions de la maison de protection des familles, des intervenants sociaux en gendarmerie et animation du réseau partenarial), des addictions (FRAD), de la sécurité routière, des escroqueries, de la radicalisation, du cyber...
- Appui et audits au profit des entreprises locales en matière d'intelligence économique (dispositif PréSAnSCE impliquant les référents sûreté)
- Dispositif de gestion des incivilités à destination des élus

Contact

- Définition des horaires d'accueil de la brigade territorialement compétente
- Mise en place de patrouilles dédiées au contact avec la population ou des populations ciblées (commerçants, associations, seniors...)
- Solutions d'accueil en mobilité

Partenariat

- Désignation et modalités d'intervention du référent élu
- Coproduction de sécurité avec les polices municipales
- Signature ou mise à jour des conventions de coordination (patrouilles communes, missions de surveillance du territoire communal dans des créneaux précis, surveillance des cérémonies organisées par la municipalité, sortie d'école, marchés, etc.)
- Mise en place d'échanges réguliers entre le commandement local de la gendarmerie et le responsable de la police municipale
- Développement et valorisation du dispositif « participation citoyenne »

Redevabilité

- Dispositif de consultation et d'amélioration du service (DCAS) envers la population ou des populations ciblées sur le territoire concerné : associer la population à la coproduction de sécurité en organisant des réunions publiques pour prendre en compte les demandes des administrés et rendre compte des actions engagées

Protection

- Opérations tranquillité vacances / seniors / entreprise et commerce
- Occupation de la voie publique renforcée (patrouilles pédestres, VTT, etc.)
- Sécurisation des réseaux de transports collectifs et individuels
- Sécurisation régulière de lieux ou d'événements ciblés (marchés, sorties scolaires, etc.)
- Adaptation des modalités de protection des élus et des professions menacées (SIP)

Intervention

- Dispositif de gestion des événements
- Déterminer une stratégie d'action de proximité selon la démarche de résolution de problème (cf. manuel d'intelligence territorial) : intensification du nombre de patrouilles GN /PM, mise en œuvre des amendes forfaitaires délictuelles, procédures d'occupation de halls d'immeubles, prévention situationnelle sur les parties communes et espaces extérieurs par les bailleurs sociaux, installation d'un dispositif vidéo protection dans les zones de rassemblement, mise en place d'un médiateur...
- Disponibilité des moyens de la gendarmerie nationale pouvant intervenir dans la commune sous un délai de :
 - appui judiciaire
 - unité d'intervention (PSIG)
 - (A-)GIGN
 - équipe cynophile: stupéfiants, défense, piste, explosifs
 - brigade nautique
 - force aérienne

6.3.2 Phase d'initialisation

6.3.2.1 Les Diagnostics détaillés

Le programme « Petites Villes de Demain » permettra aux communes des Aviron, de L'Etang-Salé, de Cilaos et de Petite-Ile d'élaborer une stratégie globale et intégrée de revitalisation de leur territoire comprenant un plan d'action global et adapté à leur situation, dont la mise en œuvre sera accompagnée par l'ensemble des partenaires.

Cela débutera par la réalisation de diagnostics pré-opérationnels afin d'identifier et de prioriser les enjeux pluri-thématiques.

Ces diagnostics sont nécessaires afin d'établir une feuille de route pertinente et permettront de formaliser les leviers à actionner ainsi que les opérations à programmer. Les secteurs d'intervention comprenant obligatoirement les centres-villes des communes y seront précisés

Les diagnostics doivent couvrir les cinq (5) axes sectoriels mentionnés ci-après de sorte à permettre une appréhension systémique de la situation des villes :

- Axe 1 – Proposer une offre attractive et adaptée de l'habitat ;
- Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- Axe 3 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- Axe 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- Axe 5 –Développer, et faciliter l'accès aux équipements et aux services publics.

Ils devront également intégrer les thématiques transversales que sont la transition énergétique et écologique, l'innovation, le recours au numérique, etc.

La réalisation des études complémentaires nécessaires aux diagnostics initiaux réalisés par les Collectivités sera facilitée par la mobilisation du soutien de certains partenaires en tant que de besoin.

L'avancement de l'élaboration des diagnostics fera l'objet de présentation lors des séances du Comité de projet, ainsi que pour le programme des actions.

6.3.2.2 Les projets de territoires et les actions à mener

Les Collectivités engagent ou complètent la définition de stratégies d'intervention puis l'élaboration des projets de revitalisation de leurs territoires.

Les projets devront détailler :

- Les projets urbains d'ensemble, leurs grandes orientations par axe et les résultats attendus à l'issue de leur déploiement ;
- Les périmètres envisagés des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Rénovation Urbaine (OPAH-RU) au sein desquels s'inscriront l'essentiel des actions
- Les actions envisagées pour chacun des axes avec, notamment, (i) la justification de leur pertinence au regard du diagnostic et de leur faisabilité (maturité, soutenabilité financière, calendrier de réalisation réaliste, etc.) ; et (ii) les modalités de mise œuvre envisagées ; enfin (iii) les objectifs de résultat définis par le comité de projet,
- Les budgets globaux consolidés des projets, comprenant notamment les participations des budgets généraux et annexes des collectivités, les parts des maîtres d'ouvrage quand les collectivités ne le sont pas, et les parts attendus des partenaires cofinanceurs,
- Le calendrier global de déploiement des projets.

Comme pour les diagnostics, les projets devront intégrer de façon systématique les thématiques transversales de transition énergétique et écologique, d'innovation, de recours au numérique, etc.

L'avancement de l'élaboration des projets feront l'objet de présentations lors de séances du Comité de Projet.

A l'issue de la préparation des diagnostics et des projets détaillés par le Comité de Projet, les collectivités délibéreront pour valider leurs engagements.

Ces éléments seront ensuite validés afin de préciser les modalités de soutien des partenaires financeurs.

6.3.3 La Phase de Déploiement

Une formalisation des projets des villes en « Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) » valant « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Rénovation Urbaine (OPAH-RU) », sera utilement mise en œuvre après la définition de leurs stratégies, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention, à l'échelle de l'intercommunalité

Les communes pourront ainsi bénéficier à la fois des effets juridiques et fiscaux induits par l'ORT mais également des outils offerts par l'OPAH-RU.

[Cet article sera complété par avenant à l'issue de la Phase d'Initialisation.]

6.4 Besoins en ingénierie estimés et financement

Suivi - Animation – Coordination PVD : 4 chefs de projet positionnés au niveau de l'intercommunalité et basés dans les communes afin de tenir compte de leurs spécificités. Ils conduiront les équipes projet et organiseront, en lien avec le chargé de mission PVD de la CIVIS, les instances de suivi et de pilotage.

Financement et répartition

Afin de mener à bien les projets de revitalisation des quatre communes lauréates (Avirons, Etang-Salé, Cilaos, Petite-Ile) :

- trois (03) postes de chef de projet sont cofinancés à hauteur de 75% par les différents partenaires (ANAH, BdT, ANCT) dans le cadre du soutien en ingénierie prévu par le programme PVD
- Un quatrième poste, cofinancé par la CIVIS et les quatre (04) communes lauréates.

Tableau de répartition des participations:

Financeurs	Poste 1 : Pilote OPAH-RU	Poste 2	Poste 3	Poste 4
ANAH	50% (plafond maximal de 80 000€)			
Banque des Territoires	25% (plafond maximal de 60 000€)	25% (plafond de 60 000€)	25% (plafond de 60 000€)	
ANCT		30 000€ (plafond de 60 000€)	30 000€ (plafond de 60 000€)	
CIVIS	25%	25%	25%	60%
Avirons				10%
Etang-Salé				10%
Cilaos				10%
Petite-Ile				10%

Mobilisation ingénierie intercommunale : Un chargé de mission PVD rattaché au directeur du service Economie Tourisme et Marketing Territorial, et en lien avec la Direction Générale des Services.

Il sera en charge de la coordination du programme à l'échelle intercommunale et notamment au regard des grandes thématiques sur lesquelles la CIVIS a compétence (habitat, développement économique, mobilité-transport, environnement, etc.)

Les leviers prévus au programme « Petites Ville de Demain » en matière d'ingénierie seront mobilisés selon l'offre de services mise en place par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et les différents partenaires.

ORT et OPAH-RU :

Concernant les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT), elles pourront, par soucis de simplification, valoir OPAH-RU lorsque la convention d'ORT comporte :

- L'ensemble des dispositions prévues dans les conventions de l'ANAH
- Toutes les dispositions de l'article L303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) avec : périmètre, montant des aides, mesures d'accompagnement social, interventions urbaines.

ALeDécembre 2021

Convention signée enexemplaires

CIVIS		ETAT			
Le Président, Mr Michel FONTAINE		Le Préfet de la Réunion, Mr Jacques BILLANT			
Communes					
Le Maire des Avirons, Mr Eric FERRERE		Le Maire de L'Etang-Salé,			
Le Maire de Cilaos, Mr Jacques TECHER		Le Maire de Petite-Ile, Mr Serge HOAREAU			
Le Conseil Régional		Le Conseil Départemental		La Caisse des Dépôts et Consignations	
La Présidente, Mme Hugnette BELLO		Le Président, Mr Cyrille MELCHIOR		La Directrice Régionale, Mme Nathalie INFANTE	
L'Agence Française de Développement		Action Logement			
La Directrice de l'Agence de Saint-Denis, Mme Marie Pierre NICOLLET		Le Président du Comité Territorial, Mr François CAILLE			

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l' élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l' élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégies territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;

- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2: ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone
Mme DIJOUX Marie José	Mairie des Aviron	DGS	Dgs.mairie@mairie-avirons.fr	0262.38.02.66
M. KICHENAPANAI DOU Alain	Mairie de L'Etang Salé	DGS	Alain.kichenapanaidou@letangsale.fr	0262.33.43.33
M. PAYET Thierry	Mairie de L'Etang Salé	DST	Thierry.payet@letangsale.fr	-
M. PAYET FONTAINE Yannick	Mairie de Cilaos	DGS	dgs@ville-cilaos.fr	0262.31.89.89
M. AZOULAY Richard	Mairie de Petite-ile	DGS	Azoulay.richard@petite-ile.re	0262.56.79.79
Mme PAYET Valérie	Mairie de Petite-ile	DST	payet.valerie@petite-ile.re	-
M. MAILLOT Jean-Louis	CIVIS	DGS	Jean-louis.maillot@civis.re	0262.49.96.00
M. LORION Laurent	CIVIS	Directeur Economie-Tourisme et Marketing Territorial	Laurent.lorion@civis.re	0262.49.96.59
M. SAINT-ALME Alexandre	CIVIS	Chargé de mission PVD	Alexandre.saint-alme@civis.re	0693.33.59.06



DELIBERATION N°DCP2022_0300

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°112010
GAL HAUTS NORD - FINANCEMENT D'UN PROJET, ET MODIFICATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT
D'UN AUTRE PROJET AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER (TO 19.2.1)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0300
Rapport /DADT / N°112010

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GAL HAUTS NORD - FINANCEMENT D'UN PROJET, ET MODIFICATION D'UN PLAN
DE FINANCEMENT D'UN AUTRE PROJET AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER
(TO 19.2.1)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0540 en date du 27 août 2021 approuvant la participation régionale au titre de la contrepartie nationale pour un montant de 16 852,50 € en faveur de l'association SOLIDARNUM pour le projet « Réalisation du circuit numérique zotk@myon numérique pour les habitants de Saint-Bernard, Piton Bois Bernard, Piton Bois de Nèfles, Brûlé, l'Espérance Sainte-Marie, Bras-Pistolet »,

Vu le Comité de Programmation du GAL HAUTS NORD du 07 février 2022,

Vu les arrêtés du Conseil Départemental du 09 et 23 mars 2022, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL HAUTS NORD,

Vu le rapport N° DADT / 112010 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2022,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du GAL HAUTS NORD dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020, d'un montant de dépenses publiques de 2 752,44 € dont 688,11 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

- en qualité de Maison France Service labellisée en accompagnement numérique, que les salaires des intervenants de l'association SOLIDARNUM sont déjà pris en charge, en partie, par un financement de l'État,
- que la prise en charge financière du poste « Salaire » implique une modification du plan de financement du projet de l'association SOLIDARNUM,
- le montant du projet de l'association SOLIDARNUM programmé pour un montant de 67 410,00 € dont 16 852,50 € de contrepartie nationale est ramenée à 40 080,00 € soit 10 020,00 € de contrepartie nationale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement du projet Leader du GAL HAUTS NORD, pour un montant total de **688,11 €** :
 . FAM CONSTRUCTION : 688,11 € (en investissement).
- d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel ci dessous, du projet de l'association SOLIDARNUM :

	TOTAL	PART FEADER LEADER	PART REGION	MAITRE D'OUVRAGE
Coût total opération	40 080,00	30 060,00	10 020,00	0,00
%	100 %	75,00 %	25,00 %	0,00 %
Coût Dépenses publiques	40 080,00	30 060,00	10 020,00	
%	100 %	75 %	25 %	

- d'actualiser la participation de la Région à hauteur de **10 020,00 €**, soit une moins-value de 6 832,50 € concernant la réalisation du projet intitulé « Réalisation du circuit numérique zotk@myon numérique pour les habitants de Saint-Bernard, Piton Bois Bernard, Piton Bois de Nèfles, Brûlé, l'Espérance Sainte-Marie, Bras-Pistolet » ;
- d'approuver le désengagement d'un montant de **6 832,50 €** affecté sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « Aménagement leader » votée au chapitre 935 : opération n°21130502/ intervention n°20211305 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **688,11 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2022 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0301

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°112395

GAL HAUTS NORD - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS AU COMITÉ DE PROGRAMMATION DU
12 AVRIL 2022 AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER (TO 19.2.1)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0301
Rapport /DADT / N°112395

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GAL HAUTS NORD - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS AU COMITÉ DE
PROGRAMMATION DU 12 AVRIL 2022 AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER (TO
19.2.1)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Comité de Programmation du GAL HAUTS NORD du 12 avril 2022,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 18 mai 2022, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL HAUTS NORD,

Vu le rapport N° DADT / 112395 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 07 juin 2022,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du GAL HAUTS NORD dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020, d'un montant de dépenses publiques de 17 117,12 € dont 4 279,28 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader du GAL HAUTS NORD, pour un montant total de **4 279,28 €** :

. SARL La Terrasse des Bambous	:	1 589,05 € (en investissement)
. LYSANDRE Freddy	:	787,47 € (en investissement)
. RAMIN Stéphanie	:	1 605,31 € (en investissement)
. MERCHER Bryan	:	297,45 € (en investissement)
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **4 279,28 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2022 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0302

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°112232
TERH GAL OUEST - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS AU COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 29
MARS 2022 AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER (TO 19.2.1)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0302
Rapport /DADT / N°112232

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TERH GAL OUEST - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS AU COMITÉ DE
PROGRAMMATION DU 29 MARS 2022 AU TITRE DE LA DÉMARCHE LEADER (TO
19.2.1)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 29 mars 2022,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 14 avril 2022, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST,

Vu le rapport N° DADT / 112232 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2021,

Considérant,

- que dans le cadre du Plan de Développement Rural de La Réunion, il est prévu la mise en œuvre de la mesure LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) à travers des Stratégies de Développement Local portées par les Groupes d'Action Locale (GAL),
- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du TERH GAL OUEST dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020, d'un montant de dépenses publiques de 65 250,20 € dont 48 937,65 € de FEADER et **16 312,55 €** de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader suivants du TERH GAL OUEST, pour un montant total de **16 312,55 €** :
 - . Muriel ANNOVAZZI : **1 324,40 €** (en investissement)
 - . Marie-Vinciane HOAREAU : **1 473,06 €** (en investissement)
 - . Jean-Vincent DORVAL : **1 057,00 €** (en investissement)
 - . Association Zik's Education Kaméléon : **12 458,09 €** (en fonctionnement)
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **3 854,46 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2022 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **12 458,09 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016 « Projet LEADER », votée au chapitre 935 du budget 2022 de la Région ;
- d'imputer respectivement les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0303

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112172
MODIFICATIONS A APPORTER AU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE « CRÉATION D'UN
ÉQUIPEMENT DE PROXIMITÉ – ESPACE MULTI SPORTS INTERGÉNÉRATIONNEL DE DIORÉ » -
SYNERGIE N°RE0023198 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 7.05
« DÉVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DE L'ATTRACTIVITÉ DES HAUTS »

Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0303
Rapport /GIEFIS / N°112172

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATIONS A APPORTER AU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE
« CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT DE PROXIMITÉ – ESPACE MULTI SPORTS
INTERGÉNÉRATIONNEL DE DIORE » - SYNERGIE N°RE0023198 - PROGRAMME
OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 7.05 « DÉVELOPPEMENT ET
STRUCTURATION DE L'ATTRACTIVITÉ DES HAUTS »**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0694 en date du 30 octobre 2018 relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt au titre de la fiche action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts »,

Vu la délibération N° DCP 2019_1085 en date du 10 décembre 2019 approuvant les dossiers retenus dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt au titre de la fiche action 7.05 « développement et structuration de l'attractivité des Hauts »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la Fiche Action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par le Comité National de Suivi du 9 novembre 2017,

Vu les rapports n° GUIFPIS / 107407 et 112172 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d’instruction du 16 octobre 2019,

Vu le rapport d’instruction modificatif du 15 avril 2022,

Vu la convention FEDER n°20191966-0023198 du 17 janvier 2020 portant attribution d’une subvention à la commune de Saint André pour l’opération de « Création d’un équipement de proximité espace multi-sports de Dioré »,

Vu l’avis du comité technique du 26 septembre 2019,

Vu l’avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 novembre 2019,

Vu le courrier du bénéficiaire en date du 29 septembre 2021 informant l’Autorité de Gestion du FEDER de l’obtention d’une subvention de la part du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) pour le financement de son projet,

Vu l’avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 5 mai 2022,

Vu l’avis de la Commission « Aménagement, Développement Durable, Énergie » du 13 novembre 2019,

Vu l’avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 31 mai 2022,

Considérant,

- que la Région, en tant qu’Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d’un Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) le 30 octobre 2018 pour le financement de projets d’aménagement dans les Hauts de l’île, afin de développer l’attractivité de ces territoires et de répondre aux besoins des populations rurales,
- que cet AMI est intervenu dans le cadre de la fiche action 7.05 « Développement et structuration de l’attractivité des Hauts » du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020,
- que l’opération de « Création d’un équipement de proximité espace multi-sports de Dioré » a été retenue par délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019, afin d’être financée sur ce dispositif »,
- qu’il est mentionné dans la convention n° 20191966 – 0023198 du 17 janvier 2020 que pour cette opération :
 - le montant de participation FEDER s’élève à 114 673,30 €,
 - le cofinanceur identifié, au titre de la contrepartie nationale est la Région avec une participation d’un montant de 16 381,90 €,
- que le porteur de projet a signé une convention le 21 novembre 2019 avec le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), afin d’obtenir un cofinancement pour cette opération, d’un montant de 60 000 €,
- que le porteur de projet a perçu uniquement 48 273,22 € de la part du CNDS, et non pas 60 000 € comme prévu initialement, ce montant ayant été confirmé par l’État dans son courrier en date du

15 février 2022,

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération et de prendre en compte le cofinanceur CNDS avec un montant de participation de 48 273,22 €,
- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n° 20191966 – 0023198 du 17 janvier 2020 se présente comme suit :

	Coût total Hors TVA	Montant Hors TVA des dépenses éligibles retenues	UE (FEDER) (HT)	Cofinanceur (Région) (HT)	Bénéficiaire (HT)
en €	180 000,00 €	163 819,00 €	114 673,30 €	16 381,90 €	0
Taux d'intervention %		100 %	70 %	10 %	20 %
Imputation Budgétaire			<i>Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 budget autonome FEDER</i>	<i>Budget principal - Chap 905</i>	

- que la fiche action 7.05 prévoit le plan de financement suivant :

Taux de subvention au bénéficiaire de 80 % maximum dont :

- 70 % de FEDER
- 10 % de CPN Etat ou Région
- les 20 % restants à la charge du bénéficiaire

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n° 20191966-0023198 du 17 janvier 2020, portant attribution d'une subvention FEDER à la commune de Saint André pour l'opération de « Création d'un équipement de proximité espace multi-sports de Dioré », comme suit :

	Coût total Hors TVA	Montant Hors TVA des dépenses éligibles retenues	UE (FEDER) (HT)	Cofinanceur (Etat au titre du CNDS) (HT)	Bénéficiaire (HT)
en €	180 000,00 €	163 819,00 €	82 781,98 €	48 273,22 €	32 763,80 €
Taux d'intervention %		100 %	50,50 %	29,50 %	20,00 %
Imputation Budgétaire			<i>Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 budget autonome FEDER</i>	<i>Budget de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'enveloppe Outre mer et Corse</i>	

- de désengager les crédits d'un montant de **31 891, 32 €** (114 673,30 € - 82 781,98 €) au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région, prévus initialement dans la convention FEDER d'un montant de **16 381,90 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0004 « Aménagement

rural et bourg » au chapitre 905 du budget principal de la Région ;

- d'établir un avenant à la convention FEDER prenant en compte le nouveau plan de financement présenté ci-dessus pour cette opération ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenant temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0304

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGCRI / N°112420
NOTE SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU TAUX DE COFINANCEMENT DU PROGRAMME
INTERREG V OCÉAN INDIEN PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT (UE) N° 2022/562 (CARE)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0304
Rapport /DGCRI / N°112420

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**NOTE SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU TAUX DE COFINANCEMENT
DU PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT (UE)
N° 2022/562 (CARE)**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne",

Vu le règlement (UE) n° 2020/558 du parlement européen et du conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19,

Vu le règlement (UE) n° 2020/562 du parlement européen et du conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE),

Vu la décision d'exécution C(2022)1261 final du 24/02/2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V océan Indien",

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région

d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-588 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le rapport n° DGCRI / 112420 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 16 juin 2022,

Considérant,

- la fonction d'Autorité de gestion du Programme INTERREG V océan Indien 2014-2020 assurée par la Région Réunion,
- l'entrave de la crise sanitaire et les conséquences engendrées sur la dynamique du programme INTERREG V océan Indien,
- la volonté de la Région Réunion, autorité de gestion du programme Interreg V océan Indien de mobiliser la possibilité exceptionnelle d'appliquer un taux de cofinancement de 100% pour l'exercice comptable 2021/2022. Mesure de flexibilité proposée par les règlements (UE) n°2020/558 et (UE) n°2020/562 CARE (Cohesion's Action for refugees in Europe) du 6 avril 2022,
- qu'après approbation du Comité de Suivi Interreg, l'autorité de gestion doit communiquer les tableaux financiers révisés du programme Interreg V océan Indien à la Commission avant demande de paiement final pour l'exercice comptable de 2021/2022 (1^{er} juillet 2021-30 juin 2022),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de soumettre au Comité de Suivi Interreg par procédure écrite l'utilisation du taux de cofinancement temporaire à 100 % du FEDER pour l'exercice comptable 2021-2022 du programme INTERREG V océan Indien ;
- d'autoriser la Présidente à communiquer les tableaux financiers révisés à la Commission Européenne après approbation du Comité de Suivi Interreg avant soumission de la demande de paiement intermédiaire final de l'exercice comptable 2021/2022 ;
- d'autoriser la Présidente à notifier à la Commission Européenne le réajustement au taux de cofinancement initial de 85% à l'issue de la demande de paiement intermédiaire finale de l'année comptable 2021/2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0305

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGCSIR / N°112391
DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET DES LYCÉENS ET
ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ POUR LA SESSION 2022-2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0305
Rapport /DGCSIR / N°112391

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET
DES LYCÉENS ET ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ POUR LA SESSION 2022-2023**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 ,

Vu le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 prévoyant des ressources supplémentaires pour 2021 et 2022, provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, apportant un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (ci-après dénommées "ressources REACT-EU"),

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel FSE Réunion État 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région "Ile de la Réunion" en France,

Vu la validation par la Commission européenne du PO FSE Réunion 2014-2020 modifié en date du 1^{er} juin 2021,

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional réunie le 7 avril 2015 approuvant les fiches actions du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 du 13 octobre 2020 ayant notamment pour objet l'information sur

l'état d'avancement de l'initiative REACT-EU,

Vu la délibération N° DCP 2021_0347 du 11 mai 2021 relative à l'identification de trois priorités d'intervention dans le cadre de l'initiative communautaire REACT-EU et la création de deux fiches-action FSE qui en découlent,

Vu la délibération N° DCP 2021_0285 en date du 11 mai 2021 portant sur l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et la mise en œuvre de la session 2021/2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi réuni le 05 août 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DGCSIR / 112391 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 juin 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation,
- la volonté de la collectivité de simplifier et d'améliorer la lisibilité de l'intervention régionale,
- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation professionnelle en mobilité,
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,
- la volonté de la collectivité d'une meilleure prise en charge de la préparation à la mobilité en vue d'une insertion professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention relatif au dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion présenté en annexe ;
- de valider la mise en œuvre du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2022-2023, selon les modalités précisées dans le cadre d'intervention en annexe ;
- d'engager une enveloppe de **2 000 000 €** pour la mise en œuvre de la session 2022-2023 sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du

Budget 2022 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2022 de la Région ;
- d'approuver l'harmonisation des critères de ressources à l'ensemble des dispositifs de bourses en mobilité éducative ;
- d'approuver la création de 3 nouveaux dispositifs : Allocation de Réussite dans l'Enseignement Supérieur « ARES », Allocation de Première Installation et Équipement Régional « APIER », Allocation aux Filières relevant des Priorités Régionales « AFPR(RNCP- Santé) » ;
- de valider la reconduction des dispositifs existants : Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers « AMPE », Aide Régionale au Remboursement des intérêts liés à un Prêt Etudiant « ARRPE », Allocation de Stage Pratique en Mobilité « ASPM », Aide au Tests de Certification Multilingues « ATCM », Aide à la Mobilité VATEL – Ile Maurice, Stage en Entreprise Hors Académie « SEHA », Aide Régionale à la Mobilité Artistique « AREMA », Aide Régionale à la Mobilité d'Etudes d'Architecture « ARMEA », Programmes de Stages et d'Échanges Universitaires, Programme des Voyages Pédagogiques, Aide Régionale à l'Entrée aux Grandes Écoles « AREGE », Bourses des admis à Science Po Paris et mise en œuvre de l'oral IEP (CEP/IEP), Allocation de Mobilité Spécifique « AMS », Allocation de Frais de Vie « AFV », Bourse Régionale Etudes Secondaires en Mobilité « BRESM » ;
- de valider les cadres d'interventions annexés ;
- d'engager une enveloppe de **120 233,25€** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages Pédagogiques » du chapitre 932 du budget 2022 de la Région Réunion ;
- d'engager une enveloppe de **3 588 264,50€** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0002 « Aides à la Mobilité éducative » du chapitre 932 du budget 2022 de la Région Réunion ;
- d'engager une enveloppe de **4 781 190,25€** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « Bourse Réussite Étudiante » du chapitre 932 du budget 2022 de la Région Réunion ;
- d'engager une enveloppe de **352 333,50€** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0001 « Aides Mobilité Professionnelle » du chapitre 932 du budget 2022 de la Région Réunion ;
- d'engager une enveloppe de **22 403,50€** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0008 « Mesure accompagnement mobilité » du chapitre 932 du budget 2022 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-2 du Budget 2022 de la Région Réunion ;
- de solliciter le financement de l'Europe sur l'opération REACT EU (FSE 2014-2020) au titre de la fiche action 6.04 intitulée « Développement de compétences et mobilité » ;
- d'émettre un avis favorable sur la refonte des dispositifs d'aide s'adressant aux étudiants inscrits à la Réunion et aux lycéens et étudiants souhaitant se former dans le cadre de leur parcours en mobilité ;
- de noter avec satisfaction l'évolution des cadres d'intervention en terme de lisibilité, d'harmonisation et de réévaluation de certaines mesures afin de répondre au coût réel des études en mobilité et une plus grande équité entre les différentes catégories d'étudiants ;
- de se féliciter de la création du nouveau dispositif d'aide en faveur des filières relevant des priorités régionales et notamment les titres et certifications du RNCP ce qui permettra à un grand nombre de jeunes d'accéder à des formations professionnalisantes leur assurant une intégration rapide et durable

sur le marché de l'emploi ;

- d'attirer l'attention sur la nécessité de prendre en compte le cursus global des étudiants et d'assurer un suivi permettant une sécurisation du parcours en mobilité ;
- de souhaiter enfin qu'une communication la plus large possible soit mise en place afin que le plus grand nombre d'étudiants réunionnais soient informés sur ces nouveaux dispositifs ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

 REGION REUNION www.regionreunion.com 	ALLOCATION DE REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR « ARES » EN MOBLITE <i>Dispositif applicable aux Pays Étrangers Européens et Nationaux à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), du Proche et du Moyen-Orient</i>	Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE
		Version :
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	2022/2023

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 600

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

L'allocation de Réussite dans l'Enseignement Supérieur (ARES) s'adresse aux étudiants en Métropole, en Europe ou à l'Etranger à partir de sa 2ème année de Licence. Elle a pour objectif d'accompagner ces étudiants devant faire face à des besoins matériels dans le cadre de leur cursus, qui nécessite l'acquisition d'équipements de travail, de prise en charge de mutuelle de santé et de divers matériels liés à la formation suivie.

Elle permet également de valoriser les parcours d'excellence des jeunes réunionnais.

Ce dispositif vise les étudiants non bénéficiaires de la bourse nationale du CROUS.

L'ARES n'est ni rétroactive, ni renouvelable. L'étudiant sollicitant cette allocation devra justifier d'une évolution dans son cursus. Aucun redoublement ne sera pris en charge.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Être rattaché fiscalement à La Réunion ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes d'états ;
- Suivre une formation en cursus complet ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource sur critères sociaux ;
- Ne pas bénéficier de la bourse nationale du CROUS ;

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du CROUS ;
- Les étudiants redoublants ;
- Les salariés, les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (EGC par exemple) ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Etudes Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Les bénéficiaires du dispositif VATEL Ile Maurice ;
- Doctorat ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les titres, les certifications et les qualifications inscrits au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) délivrant le statut de stagiaire de la formation professionnelle ;

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MONTANT DE L'AIDE :

L'aide est attribuée selon le niveau d'étude :

Licence 2 et 3	Master 1	Master 2
500 €	700 €	900 €

4- PIÈCES DU DOSSIER :

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport
- 2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif ou de dégrèvement (*cf annexe 1*)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ou relevé d'identité bancaire des parents avec attestation sur l'honneur autorisant le versement de l'allocation sur le compte des parents
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023
- 7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer 2022/2023
- 8- Copie des diplômes ou des relevés de note de l'année précédente
- 9- Lettre d'engagement signée (en ligne)
- 10- Notification de non attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS
- 11- Etudiant non bénéficiaire du logement du CROUS : attestation sur l'honneur

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet)

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossier est fixée au 31 décembre 2022.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilit@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les revenus de l'un ou l'autre de ses parents

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

 REGION REUNION www.regionreunion.com    	AIDE A LA MOBILITÉ VATEL ILE MAURICE <u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF</u> <u>d'aides individuelles</u>	Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022  ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE Version : 2022/2023
--	---	--

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	X
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	X
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 600

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

Cette aide est versée aux étudiants s'inscrivant dans un cursus universitaire diplômant de l'école International Vatel à l'île Maurice et devant faire face à des besoins matériels liés à leur nouvelle vie étudiante, qui nécessite l'acquisition d'équipements de travail et de divers matériels durant la formation suivie.

Le BACHELOR VATEL s'effectue sur 5 années d'études.

Les bénéficiaires de cette aide ne sont pas éligibles aux autres dispositifs que proposent la Région Réunion hormis les dispositifs ARRPE, ATCM et ASPM.

Cette aide n'est pas cumulable avec la Bourse Départementale (NET-BOURSE).

Le montant de l'aide s'élève à :

2 300€ pour la 1ère année d'études (*dont Bourse : 1800€ + Equipement : 500€*)

1 800€ pour les années suivantes (*dans la limite de 4 années*)

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

Cette aide sera versée en deux mensualités sur une période maximale de 5 années d'études. Un redoublement est autorisé par année d'études dans la limite des 5 années maximales prise en charge par le dispositif. Le montant maximal ne peut en conséquence excéder 9 500€ par bénéficiaires soit: 2300€ (1ère année) + 4 années x 1800€

L'allocation n'est pas rétroactive mais renouvelable par an sous conditions de présentation des relevés de notes/attestations de présence en formation ou attestation de poursuite d'études.

En cas de renouvellement, certaines demandes pourront faire une études particulière par le service. Le dispositif VATEL-Ile Maurice est attribué au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion ;
- Être inscrit dans un cursus de formation supérieure à VATEL Ile Maurice ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental ;
- Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les anciens bénéficiaires de l'AMS ;
- Les étudiants bénéficiant d'aides régionales au sein de dotation de fonctionnement attribuée aux établissements (ex : ESIROI...) ;
- Les bénéficiaires des dispositifs régionaux suivants : AMPE, APIER, ARES, AFPR, BRESM.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le versement de l'aide sera effectuée en 2 mensualités :

FORMATION	1 ^{er} versement correspondant au 50 % du montant total alloué	Solde correspondant au 50 % restant
1ère année d'études	1 150€	1 150€
2ème, 3ème, 4ème et 5ème années d'études	900€	900€

4- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance

3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location. Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ou relevé d'identité bancaire des parents avec attestation sur l'honneur autorisant le versement de l'allocation sur le compte des parents

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023

7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer 2022/2023

8- Lettre d'engagement signée (en ligne)

10- En cas de 1ère demande, justificatif de présence à La Réunion pour l'année précédente (relevé de notes, attestation d'inscription Pôle emploi, Mission locale, Contrat de travail etc.)

- En cas de renouvellement copie des diplômes ou des relevés de note de l'année précédente

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossiers en ligne est fixée au 31 mars 2023.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les Revenus de l'un ou l'autre de ses parents.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

 REGION REUNION www.regionreunion.com 	AIDE RÉGIONALE AU REMBOURSEMENT PRÊT ÉTUDIANT « ARRPE » <u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022  ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE Version : 2022/2023
---	--	---

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée sur critères sociaux :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 600

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

C'est dans le cadre d'une mise en œuvre d'une stratégie d'ouverture de nos étudiants à de nouvelles perspectives d'offres de formation, de parcours d'excellence et d'égalité des chances que la collectivité régionale a mis en place le dispositif d'« Aide Régionale au Remboursement des intérêts liés à un Prêt Etudiant » (ARRPE).

Elle s'adresse aux étudiants boursiers et non boursiers du CROUS pour le financement de leurs études et/ou des frais y afférents.

Par ailleurs, le Conseil Régional prend en charge les intérêts des prêts étudiants et le remboursement maximal du coût total des intérêts s'élève à **3 673€**. L'aide dépasser ce montant.

Toutefois, si l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 3 673€, l'étudiant aurait la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement. Une fois le plafond atteint aucune nouvelle demande de prêt ne pourra être sollicité dans un délai de 3 ans.

Seuls **les prêts étudiants (mention « Prêt étudiant »)** sont éligibles à cette aide. Les prêts à la consommation sont exclus de ce dispositif.

Attention : l'étudiant ne cède pas sa créance à la Région Réunion. Il reste débiteur de sa banque. Il n'y a donc pas de relation entre l'organisme financier choisi par l'étudiant et la Région Réunion et, en conséquence, pas de responsabilité de la Collectivité envers l'organisme financier quant au remboursement du prêt.

TRÈS IMPORTANT :

Les dossiers éligibles correspondent à des contrats signés entre le 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Compte tenu du contexte sanitaire et des délais de traitement rallongés par les organismes financiers, les prêts conclus avant ces dates (1 an maximum), pourraient être acceptés à condition que l'étudiant n'ait pas déjà bénéficié d'une aide de la part de la collectivité concernant le prêt contracté.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur en Métropole, à l'Etranger ou en Europe dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés par l'Etat ;
- Suivre une formation en cursus complet ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource ;
- Contracter un prêt étudiant : la nature du prêt doit être énoncée dans le contrat de prêt signé entre l'organisme financier et l'étudiant.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les salariés, apprentis, les bénéficiaires de contrat de professionnalisation ;
- Les formations par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) – HORS MASTER MEEF ;

L'étudiant s'engage à :

- Utiliser son prêt étudiant dans le cadre de ses études ;
- Informer la Région Réunion en cas de remboursement anticipé de son prêt étudiant avant un délai de 3 ans, . Une demande de reversement de l'aide pourra être émise par la Région en tenant compte des frais réellement supportés ;
- Répondre à toute demande ou justification de la Région pendant ce délai de 3 ans.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou d'un mois si un montant a déjà été versé.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022 dans un délai
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le montant de l'aide sera celui dû par l'emprunteur (intérêt + assurance) dans la limite de 3 673€.

4- PIÈCES DU DOSSIER :

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport
- 2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif ou de dégrèvement (*cf annexe 1*)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023
- 7- Contrat de Prêt précisant la mention « prêt étudiant » daté et signé par l'ensemble des partis
- 8- Copie du tableau d'amortissement
- 9- Lettre de déblocage des fonds ou à défaut relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt
- 10- Lettre d'engagement signée (en ligne)
- 11- Certificat de scolarité des autres enfants à charge scolarisés
- 12- Attestation de logement CROUS : copie de l'affectation en résidence universitaire ou attestation sur l'honneur de non éligibilité au logement du CROUS

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossier est fixée au 31 décembre 2022.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les Revenus de l'un ou l'autre de ses parents.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

 REGION REUNION www.regionreunion.com	ALLOCATION DE STAGES PRATIQUES MOBILITÉ « ASPM »		Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>		Version : 2022/2023

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 600

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTERISTIQUES :

Le dispositif d'Allocation de Stage Pratique en Mobilité (ASPM) est une aide en faveur des étudiants devant réaliser un stage d'initiation obligatoire dans le cadre de leurs cursus. Il a été mis en place afin de permettre aux jeunes réunionnais de découvrir la mobilité d'une part et de les accompagner dans leur parcours de formation d'autre part. Il favorise ainsi l'insertion professionnelle ultérieure.

L'objectif consiste à former nos étudiants en Métropole, en Europe, à l'étranger également de favoriser l'immersion des étudiants réunionnais dans le tissu économique afin qu'ils puissent se projeter sur « leur retour au pays », une fois les études terminées.

Cette allocation s'adresse aux étudiants boursiers et non boursiers du CROUS et est attribuée sur une période de **8 semaines de stage maximum**. L'aide est renouvelable (dans la limite de 8 semaines par session universitaire) mais n'est pas rétroactive.

Les stages entrepris par les étudiants **ne doivent pas être rémunérés**. La demande doit être formulée au cours de la scolarité.

Le dispositif ASPM s'adresse aussi bien aux étudiants inscrits en mobilité et devant effectuer leur stage à La Réunion, en Métropole ou à l'Etranger qu'à ceux inscrits à La Réunion et devant faire obligatoirement un stage en mobilité.

Un étudiant inscrit à La Réunion et devant effectuer un stage à La Réunion n'est pas éligible à l'ASPM. La mobilité n'étant pas justifiée.

Les stages hors cursus et les bénévolats ne seront pas pris en compte par la collectivité.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Être rattaché fiscalement ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés de l'Etat ;
- Suivre une formation en cursus complet ;
- Avoir des parents et/ou grands parents résidents à La Réunion ;
- Effectuer un stage non rémunéré (les frais de repas et de transport pris en charge par l'entreprise d'accueil sont tolérés).

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les salariés, les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Etudes Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Doctorat ;
- Les étudiants bénéficiant d'une aide financière à la réalisation de leur stage : programmes d'échanges universitaires (ex : ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...), programmes de stages hors académie (SEHA) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les étudiants émergeant au dispositif d'Allocation de Frais de Vie (AFV) dont le projet de mobilité est porté par l'organisme de formation à La Réunion : ILOI / EGC / CHU / CCI / CMA / EMAP / IRFE / IRTS etc ... ;
- Les stages hors cursus et les bénévolats.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le montant de l'aide s'élève à **150€** par semaines (sur une base maximum de 8 semaines) comme suit :

1 semaine	150€
2 semaines	300€
3 semaines	450€
4 semaines	600€
5 semaines	750€
6 semaines	900€
7 semaines	1 050€
8 semaines	1 200€

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

L'aide sera attribuée à la fin du stage sur dossier complet.

4- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif ou de dégrèvement (*cf annexe 1*)
Pour les étudiants rattachés fiscalement en Métropole, il sera demandé de justifier la résidence des parents et/ou des grands parents à La Réunion (justificatif d'adresse de moins de 3 mois à La Réunion)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023

7- Lettre d'engagement signée (en ligne)

8- Certificat de scolarité des autres enfants à charge scolarisés

9- Attestation de logement CROUS : copie de l'affectation en résidence universitaire ou attestation sur l'honneur de non éligibilité au logement du CROUS

10- Convention de stage

11- Attestation de fin de stage

NB : pour les étudiants inscrits en Europe ou à l'Étranger dont le fonctionnement administratif diffère du modèle français doivent fournir une attestation de l'établissement de formation précisant la durée et le lieu du stage effectué en guise de convention. Pour ceux qui rencontreront des difficultés à obtenir une signature de l'organisme d'accueil sur l'attestation de fin de stage pourront fournir une attestation de l'établissement de formation faisant mention de la réalisation du/des stage(s) concerné(s), une relevé d'heures de stage, ou tout autre documents jugés utiles à la justification de sa présence en stage (sur appréciation du service).

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. Le candidat soumettant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « demos.demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com ».

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt des dossiers ASPM en ligne est fixée au 31 août 2023.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les Revenus de l'un ou l'autre de ses parents.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

 REGION REUNION www.regionreunion.com	AIDE AUX TESTS DE CERTIFICATION MULTILINGUE « ATCM » <u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE Version : 2022/2023
--	---	---

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

1- CARACTÉRISTIQUES :

Les langues étrangères permettent de découvrir de nouvelles cultures et ouvrent les portes vers des pays différents du nôtre. L'accompagnement de la collectivité à travers ce dispositif a pour but de favoriser l'apprentissage et l'acquisition d'une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, chinois, tamoul...) chez nos jeunes réunionnais.

Le passage du test de certification multilingue (TOEIC, TOEFL, CLES, DELF, IETL etc...) offre de multiples possibilités : entrer dans des établissements à l'étranger, justifier du niveau de langue auprès d'un employeur ou encore de travailler à l'international.

L'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM) s'adresse aux lycéens, aux apprentis, aux étudiants et aux demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide allouée est porté à hauteur de **200€ maximum** pour le remboursement des frais liés au passage du test.

L'aide est soumise à des conditions de ressource : le **Revenu Brut Global du foyer fiscal ne doit pas dépasser 95 610€**.

L'aide n'est pas rétroactive mais est renouvelable une fois dans la même session universitaire (dans la limite de 200€ par demande).

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Être rattaché fiscalement à La Réunion ;
- Avoir le statut de lycéen, apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi ;
- Ne pas dépasser le plafond fixé à 95610€ ;
- Justifier de l'acquittement de la facture d'inscription au test ;
- Justifier du passage du test (résultats, notes...).

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS ET DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Le montant de l'aide correspondra au coût de l'inscription au passage d'un test de certification multilingue dans la limite de 200€. L'aide ne pourra donc pas excéder ce montant.

4- PIECES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif ou de dégrèvement (*cf annexe 1*)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location

Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ou relevé d'identité bancaire des parents avec attestation sur l'honneur autorisant le versement de l'allocation sur le compte des parents

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023, attestation d'inscription à Pôle emploi si demandeur d'emploi

7- Lettre d'engagement signée (en ligne)

8- Facture acquittée

9- Copie des résultats du test

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement cliquer soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossier est fixée au 31 décembre 2022.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilit@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte (Continuité Territoriale incluse).

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les Revenus de l'un ou l'autre de ses parents.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

	STAGE ET ÉCHANGES PROPOSES PAR L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (ERASMUS+, CREPUQ, CEGEP, ISEP...) <u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF</u> <u>d'aides individuelles</u>	
--	---	--

--	--

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription des étudiants dans les établissements d'enseignement ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure ;
- **favoriser** les échanges universitaires ;
- **accompagner** les parcours d'excellence.

2- CARACTÉRISTIQUES :

L'Université de La Réunion est liée par des accords spécifiques à 159 universités étrangères. Cela s'inscrit dans un but d'internationalisation des formations universitaires des étudiants réunionnais dans le contexte où la mobilité est un véritable atout pour l'insertion professionnelle de la jeunesse réunionnaise, qui se heurte à une conjoncture économique difficile, au-delà de l'étroitesse du tissu économique locale.

Objectifs :

Chaque année, la Direction des Relations Internationales de l'Université, en collaboration avec ses partenaires universitaires étrangers, permet à des étudiants d'effectuer un séjour à l'étranger. Des dispositifs d'aides financières sont proposés par la Commission Européenne, le Conseil Régional, LADOM, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et divers organismes internationaux (CREPUQ par exemple).

L'importance des aides financières, et en particulier celles apportées par la Région est essentielle pour assurer le développement de la mobilité étudiante : d'une part parce qu'à La Réunion plus de 50 % des étudiants sont boursiers sur critères sociaux, n'ayant pas les ressources familiales minimales leur permettant de participer à une mobilité nationale ou internationale, d'autre part parce que les coûts de réalisation sont élevés et mettent à contribution les étudiants, qu'ils soient boursiers ou pas.

Bénéficiaires :

Ce dispositif s'adresse aux étudiants préparant un diplôme délivré par l'Université de La Réunion au titre de l'année N

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

ERASMUS+	Mobilité vers 60 universités européennes
SÉJOUR D'ÉTUDES : CREPUQ, CEGEP	Mobilité vers 15 universités québécoises
ISEP	Mobilité vers 136 universités des États-Unis
PROFIL INTERNATIONAL	Mobilité vers les Universités du Canada
CONVENTIONS BILATÉRALES	Mobilité vers la zone océan Indien (Inde, Afrique du Sud notamment), la Corée du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande
STAGES ET RECHERCHES AVANCÉES	
ERASMUS STAGES (ex programme Léonardo)	

Durée d'attribution

La durée du séjour doit être comprise entre 2 et 12 mois sur une même année académique en poursuivant le même cursus; le séjour doit être inclus entre le 1er juillet de l'année N et le 10 septembre de l'année N+1.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

A) Dans un premier temps, la Direction des Relations internationales de l'Université de La Réunion est en charge de réceptionner et d'effectuer un pré-traitement des contrats d'engagement.

Les conditions d'attribution sont :

- Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année N
Dérogation possible à la suite d'une interruption involontaire de la scolarité.
Dérogation possible également possible pour des candidats âgés de 35 ans au plus à la suite d'une interruption pour cause d'activités professionnelles (examen au cas par cas et sur lettre motivée du candidat).
- Justifier de la nationalité française ou être ressortissant de l'Union Européenne ;
- Préparer un diplôme délivré par l'Université de La Réunion, au titre de l'année universitaire en cours ;
- Justifier de deux années de résidence des parents à La Réunion;
- Pour les non Boursiers Nationaux , avoir un revenu imposable inférieur à 95 610€/an ;
- Ne pas avoir bénéficié de l'aide régionale pour le même cycle universitaire (L, M et D) ; Cependant si la nouvelle mobilité au sein du même cycle concerne le dispositif « stages et recherches », possibilité d'obtenir l'aide régionale à condition de ne pas avoir déjà bénéficié du soutien financier de la Région au titre de ce dispositif.
- Appréciation au plan pédagogique de la mobilité et priorisation des projets par l'Université de La Réunion. A défaut, la Région se réserve le droit d'apprécier au cas par cas ;
- Demandes hors délai et dérogatoire (autre que le point 1) ne sont pas transmises à la Collectivité Régionale) ;**
- L'aide régionale à la mobilité est accordée aux étudiants boursiers et non boursiers.

B) Dans un deuxième temps la Direction de la Mobilité de la Région Réunion effectue un second contrôle des dossiers transmis par la Direction des Relations internationales de l'Université de La Réunion.

Attention : La Direction de la Mobilité n'est responsable que des dossiers enregistrés par la Direction des Relations Internationales de l'Université de La Réunion au service courrier de la collectivité régionale.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

- 70% du montant attribué au début de la période de mobilité sur présentation à la Direction des Relations Internationales (DRI) de l'Université de La Réunion et à la Direction de la Mobilité d'une attestation d'arrivée ou d'un certificat d'inscription dans l'université d'accueil.
- 30 % sur présentation d'un rapport (5 pages minimum) sur le séjour d'études. Ce rapport devra être remis en double exemplaire à la Direction des Relations Internationales (DRI) de l'Université de La Réunion et à la Direction de la Mobilité.

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1. Contrat d'engagement rempli, signé et daté (**original et copie**)
2. Deux photocopies de la pièce d'identité ou du passeport (hors Union Européenne)
3. Deux photocopies de la carte d'étudiant pour l'année universitaire en cours
4. Deux RIB au nom de l'étudiant portant mention de l'adresse de l'étudiant
5. Une enveloppe timbrée
6. Une photographie d'identité
7. Deux copies des deux derniers avis d'imposition (foyer fiscal à La Réunion obligatoire) ; celui de l'étudiant(e) ou celui des parents si l'étudiant(e) est toujours rattaché(e) fiscalement (les étudiants n'ayant pas le même nom que le parent auquel ils sont rattachés fiscalement devront justifier leur filiation, en fournissant en plus, une copie du livret de famille).
8. Pour les étudiants boursiers : 2 photocopies de la notification définitive de bourse délivrée par CROUS
9. Lettre de motivation à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Régional (Un original et une photocopie)
10. Deux photocopies d'attestation d'assurance de responsabilité civile

6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

Contact et lieu de dépôt du dossier : Université de La Réunion/ DRI. Campus Nord – Le Moufia – 15 avenue René Cassin CS 92003 – 97 744 Saint Denis Cedex 9) Tel : 0262 93 83 21/22

Autre contact :

**Guichet Jeunes -
 Centre d'affaires Cadjee Bâtiment B
 62 bvd du Chaudron - 97491 Sainte Clotilde
 Numéro vert : 0 8000 97 400**

alexandre.hivanhoe@cr-reunion.fr
aide.guichetjeunes@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com – Rubrique Guichet Jeunes

AUCUN DOSSIER ENVOYÉ PAR LA POSTE NE SERA ACCEPTE

7- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.region-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

8 – POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : alexandre.hivanhoe@cr-reunion.fr

- numéro de téléphone : 0262 31 67 87

Université de La Réunion/ DRI. Campus Nord – Le Moufia – 15 avenue René Cassin CS 92003 – 97 744 Saint Denis Cedex 9) Tel : 0262 93 83 21/22

9 - REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder à la demande remboursement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

10 - CONTRÔLE

- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 REGION REUNION www.regionreunion.com 	ALLOCATION DE MOBILITE SPECIFIQUE (A.M.S.) PROJET : ETUDIER ET VIVRE AU QUEBEC <i>Ce projet est financé avec l'aide du FSE (REACT-UE) et de la Région Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie COVID-19. L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen</i> <u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE    UNION EUROPÉENNE 2022 / 2023
--	--	---

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement socio-économique de l'île et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

Depuis 2015, le programme de formation et d'insertion professionnelle en mobilité en faveur des demandeurs d'emploi mis en œuvre par la collectivité est composé de quatre volets :

- Étudier et vivre au Québec ;
- Étudier et vivre en Allemagne « Projet de la rose » ;
- Carrières sanitaires et sociales en Europe (Allemagne, Belgique, Espagne, etc.) ;
- Carrières sanitaires et sociales en Métropole.

Avec l'élargissement de l'offre de formation au-delà de la carte de formations locales et l'ouverture sur de nouveaux environnements porteurs d'emplois, la Collectivité intervient, avec le soutien de l'Europe (FSE), en faveur des demandeurs d'emploi pour accompagner leurs projets de formation et d'insertion en mobilité.

2- CARACTÉRISTIQUES:

A – Accompagnement financier du candidat :

L'accompagnement de la collectivité vise à soutenir financièrement les stagiaires de la formation professionnelle en leur attribuant une aide au transport, à l'installation et une rémunération mensuelle d'un montant maximal de 700€.

- prise en charge à 100 % du billet aller Réunion – Montréal puis à l'issue de la formation un billet retour Montréal – Réunion sur demande (1 200€ en moyenne) ;
- versement d'une prime d'installation de 800€ ;
- réservation d'une enveloppe maximale de 25 200€ dont le versement mensuel sera fractionné proportionnellement au nombre de mois du cursus complet de la formation suivie. Le montant maximal de la mensualité est de 700€ sur 36 mois.

Le billet aller est octroyé pour le départ des candidats en première année d'études.

Le billet retour est accordé en fin de cycle de formation sous réserve d'obtention du diplôme ou plus tôt en cours de formation si le candidat doit faire face à un retour anticipé en cas de force majeure. Le bénéfice du billet retour suspend automatiquement les allocations restantes le cas échéant.

Les « billets vacances », pendant la période de formation, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

L'achat des billets d'avion se fait suivant les modalités du marché public cor

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

une assurance de

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

Il sera demandé à chaque stagiaire de la formation professionnelle de rapatriement.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat en cours de formation et pour pallier un éventuel défaut d'assurance de rapatriement, la collectivité pourra prendre en charge les frais de transport permettant à la famille du défunt de se rendre sur place pour accomplir les formalités administratives et assurera la rapatriement du corps à La Réunion.

B – Modalité de versement de la rémunération mensuelle

Le versement des allocations se fait sous réserve de l'envoi mensuel au service de la mobilité d'une attestation de présence du candidat en formation. Ce suivi est assuré par le service AMS.

C – Conditions d'éligibilité

- Être de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- avoir un foyer fiscal à La Réunion et y avoir sa résidence habituelle ;
- le dernier avis d'imposition à La Réunion doit avoir un quotient familial inférieur à 26 631€ (revenu imposable / nombre de parts) ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi Réunion ;
- avoir une admission dans une formation et un CEGEP conventionné avec la Région Réunion ;
- la demande d'AMS doit être effectuée avant le départ de La Réunion pour intégrer un début de cycle (1ère année d'études) ;
- entretien d'admission sur le projet de formation et d'insertion professionnelle à la Direction de la Mobilité :

Centre d'Affaires Cadjee
62 Boulevard du Chaudron, Sainte-Clotilde 97491
Immeuble A, 1ère étage.

- le dépôt du dossier AMS doit se faire par le candidat en main propre à la Direction de la Mobilité.
- renseigner et remettre « **le questionnaire de recueil des données à l'entrée et à la sortie des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen** ».

Ce questionnaire sera remis par la Direction de la Mobilité.

3- RÈGLES DE NON CUMUL

L'Allocation de Mobilité Spécifique n'est pas cumulable avec :

- les autres aides proposées par le Conseil Départemental ;
- les autres aides proposées par le Conseil Régional de La Réunion ;
- les contrats d'apprentissage ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les Conventions d'Éducation Prioritaire (CEP)/IEP.
- les parcours de spécialisation ne sont pas pris en charge (ex : infirmier anesthésiste, etc.)
- le financement de l'AMS n'est pas renouvelable dans le cadre d'un second cursus
- le cumul avec le dispositif Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers (AMPE).

Elle n'est ni rétroactive, ni renouvelable.

Ce dispositif est cofinancé par le FSE à hauteur de 100 % sur l'opération REACT-EU et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action 6.04 « Développement de compétences et mobilité » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été attribué.

4- PIÈCES DU DOSSIER :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

PIÈCES À FOURNIR POUR L'INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

1	Photo d'identité à coller en première page du dossier	☐
2	Fiches d'engagement (jointes au dossier) complétées	☐
3	Notification d'éligibilité (AIAM) ou de non éligibilité de LADOM	☐
4	Curriculum vitae	☐
5	Lettre de candidature manuscrite adressée au Président de la Région motivant le choix de formation et du projet d'insertion professionnelle	☐
6	Dernier(s) diplôme(s) obtenu(s) et relevé(s) de notes correspondant(s)	☐
7	Carte Nationale d'Identité ou passeport en cours de validité	☐
8	Attestation d'affiliation à la Sécurité Sociale de moins de 3 mois (la date de fin de validité doit couvrir la date de rentrée en formation)	☐
9	Dernier avis d'imposition à La Réunion (Année N-1 sur les revenus de N-2)	☐
10	Livret(s) de famille complet(s)	☐
11	RIB original, définitif avec IBAN et BIC (Bank Identifier Code) complet au nom du demandeur (Domiciliation de la banque : La Réunion, Métropole ou Europe)	☐
12	Attestation de « loi de finances » de moins de 3 mois téléchargeable sur votre espace personnel Pôle Emploi notifiant une inscription Pôle Emploi en cours	☐
13	Notification d'admission ou de rejet d'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) de moins de 3 mois téléchargeable sur votre espace personnel Pôle Emploi.	☐
14	Justificatif de domicile de moins de 6 mois : facture eau, électricité, téléphone fixe ou portable (pour les enfants majeurs et personnes hébergées : attestation sur l'honneur de l'hébergeur + copie de la pièce d'identité en cours de validité de l'hébergeur).	☐
15	Certificat médical attestant de l'aptitude à suivre une formation en mobilité de moins de 3 mois	☐
16	Attestation d'admission définitive signée et cachetée par le responsable de l'établissement précisant les dates de début et de fin de formation	☐
17	Justificatif de domicile en Métropole ou en Europe de moins de 6 mois : facture eau, électricité, téléphone fixe ou portable, bail (pour les enfants majeurs et personnes hébergées : attestation sur l'honneur de l'hébergeur + copie de la pièce d'identité en cours de validité de l'hébergeur).	☐
18	Questionnaire d'entrée FSE/IEJ – (Un deuxième questionnaire est prévu à la sortie de la formation)	☐
PIÈCES À FOURNIR APRÈS LE DÉBUT DE VOTRE FORMATION		
19	Attestation d'admission (à fournir sous huitaine après la rentrée)	☐
20	Attestation de présence (à envoyer par mail tous les mois selon le calendrier)	☐
21	Attestation de poursuite d'études (à fournir lors d'un passage en année supérieur ou d'un redoublement)	☐
22	Assurance de rapatriement	☐

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

- Les dossiers de candidature complet à déposer **directement à la Direction de la Mobilité – centre d'affaires Cadjee lors du rendez-vous fixé par le service - 62 Boulevard du Chaudron, Sainte-Clotilde 97491.**

6 – REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

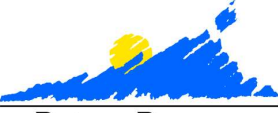
Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

7 – CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 REGION REUNION www.regionreunion.com    	BOURSE RÉGIONALE D'ÉTUDES SECONDAIRES EN MOBILITÉ – BRESM <u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF</u> <u>d'aides individuelles</u>	Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE Version : 2022/2023
--	--	---

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas hébergé à titre gratuit	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 600

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

C'est dans le cadre d'une mise en œuvre d'une stratégie d'ouverture de nos élèves et étudiants à de nouvelles perspectives d'offres de formation, de parcours d'excellence et d'égalité des chances que la Collectivité régionale a mis en place le dispositif « Bourse Régionale d'Etudes Secondaires en Mobilité » (BRESM).

Ce dispositif a pour objectif d'aider les lycéens à poursuivre leurs études secondaires en France ou dans un lycée français à l'étranger hors des pays du Moyen Orient (après avoir justifié du fait de la demande à La Réunion).

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

Cette bourse régionale s'adresse donc aux lycéens s'inscrivant en mobilité pour la première fois dans le cadre d'une **formation non dispensée à La Réunion.**

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le lycéen doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion
- Avoir des parents résidant à la Réunion pendant l'année de la demande
- Être inscrit dans un établissement scolaire les 3 années précédant la demande de bourse sauf en cas de renouvellement de dossier
- Être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État en Métropole ou dans un lycée français à l'étranger
- Être inscrit dans une formation non dispensée à La Réunion
- Ne pas dépasser le plafond de ressource
- Assurer une progression dans le cursus (tolérance d'une année de redoublement)

Études éligibles : CAP – BEP – SECONDE – PREMIÈRE – TERMINALE

NB : dans certain cas particulier et s'il s'agit d'une logique de parcours d'excellence hors-Réunion dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande). Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir bénéficié du financement du Conseil Départemental pour avoir une réponse favorable.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les demandeurs inscrits en études supérieures (statut d'étudiant) ;
- Les salariés, apprentis, les bénéficiaires de contrat de professionnalisation ;
- Les formations par correspondance, préparation de concours ;
- Les échanges d'élèves entre lycées français et étrangers conventionnés.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou elle devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

DISPOSITIFS	BOURSIER (Bourse nationale)	NON BOURSIER (Bourse nationale)
BRESM – 1ère année	3 700€*	2 900€**
BRESM – 2ème année	2 800 €	2 000 €
BRESM – 3ème année	2 800 €	2 000€

* dont → Bourse : 2 800€ + Installation : 600€ + Equipement : 300€

** dont → Bourse : 2 000€ + Installation : 600 € + Equipement : 300€

4- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe 1)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location.
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur ou l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ou relevé d'identité bancaire des parents avec attestation sur l'honneur autorisant le versement de l'allocation sur le compte des parents

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023

7- Lettre d'engagement signée (en ligne)

8- Certificat de scolarité des autres enfants à charge scolarisés

9- Justificatifs de scolarité pour les 3 années précédents la demande

10- Notification d'attribution de la bourse nationale pour l'année en cours, ou attestation sur l'honneur de non perception de la bourse nationale pour les non-boursiers

11- Justificatif d'inscription dans un internat et/ou justificatif d'adresse en mobilité si le lycéen n'est pas hébergé à titre gratuit

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. Le bénéficiaire sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, il pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, le bénéficiaire doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre le bénéficiaire et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. Il devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, le bénéficiaire doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

Le bénéficiaire est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet)

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossier est fixée au 31 décembre 2022.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9 - CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les Revenus de l'un ou l'autre de ses parents.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

 REGION REUNION www.regionreunion.com    	DISPOSITIF ALLOCATION DE FRAIS DE VIE (A.F.V.)	
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	

--	--

1 – CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle poursuivant leur cycle d'études dans un centre de formation à La Réunion, une Allocation de Frais de Vie (AFV) afin de les accompagner dans leurs parcours de formation visant notamment à :

- **accompagner** l'installation des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2 – CARACTÉRISTIQUES :

- Objet de l'aide : accompagner les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle poursuivant leur cycle d'études dans un centre de formation à La Réunion et qui doivent effectuer des périodes de stages professionnels en mobilité (prise en charge des frais liés au séjours)
- Montant : 150€/semaine
- Durée maximale : 12 semaines

Le bénéficiaire est informé que l'AFV n'est pas renouvelable dans un même cursus de formation, sauf dans les cas d'impossibilité à trouver un terrain de stage obligatoire, sur place.

3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;
- être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion (avis N-1 sur les revenus N-2) ;
- avoir un revenu imposable inférieur à 95 610€/an ;
- être inscrit dans un établissement de formation à La Réunion ;

-
- s'engager à ne pas avoir d'activité salariée pendant la période stage ;
 - s'engager à mener à terme le projet de stage de professionnalisation de manière régulière ;
 - s'engager à informer la Région Réunion de tout changement, abandon ou incidents non justifiés ;
 - s'engager à reverser tout ou partie de l'allocation en cas d'abandon ;

Sont notamment exclus :

- les bénéficiaires de l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) ;
- les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental ;
- les apprentis ;
- les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les étudiants en formation aux CEGEPS ;
- les bénéficiaires du dispositif d'Allocation de Stage Pratique en Mobilité – ASPM.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

- 80 % de l'aide attribuée sur présentation de la demande de l'établissement et de la convention de stage ;
- 20 % restant sur communication d'une attestation d'entrée et de présence en stage pour le mois écoulé ;

L'établissement de formation devra communiquer à la Direction de la Mobilité un bilan final des stages effectués pour l'ensemble des stagiaires.

5 – MODALITÉS DE DEPOT DES DEMANDES :

Demande de subvention de l'établissement et dossier de candidature de chacun des bénéficiaires complet à faire parvenir impérativement à la Région Réunion au plus tard **2 mois avant le départ** – Cachet de la poste faisant foi. Les dossiers sont à retourner à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin – Moufia B.P. 7190 – 97 719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopie : 0262 48 70 71
DIRECTION DE LA MOBILITÉ

Liste des pièces justificatives :

1. Copie d'une pièce d'identité recto/verso ;
2. Justificatif de domicile de **moins de 6 mois** des parents ou du bénéficiaire (facture d'eau ou d'électricité ou de bail et quittance de loyer) à La Réunion ;
3. Avis d'imposition N sur les revenus de N-1 du candidat ou des parents – foyer fiscal de rattachement à La Réunion ;
4. Copie du livret de famille ;
5. Attestation d'inscription dans un Centre de Formation à La Réunion (avec signature et cachet de l'établissement) ;
6. Documents justifiant du statut du demandeur : Notification de la bourse régionale / Attestation d'inscription à Pôle Emploi ;
7. Lettre d'engagement ;
8. Convention de stage signée, **indiquant les dates exactes de début et de fin de stage** ;
9. Relevé d'Identité Bancaire **au nom du candidat ou celui des parents si le candidat est mineur** + une attestation du mineur donnant l'autorisation à ses parents ou à son représentant légal de percevoir l'aide jusqu'à sa majorité.

6 – REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document ;
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7 – CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région



STAGE EN ENTREPRISE HORS ACADÉMIE

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF

Intitulé du dispositif :	STAGE EN ENTREPRISE HORS ACADÉMIE
Codification :	
Service instructeur :	Direction de la Mobilité
Direction :	Direction de la Mobilité
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Collectivité régionale, au regard du contexte économique et social a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. S'agissant la mobilité éducative, la Collectivité maintient ses efforts en faveur des étudiants et lycéens en accompagnant leurs différents projets de mobilité (études, stages, séjours linguistiques et culturels, ...).

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...)

Objet spécifiques :

- **Optimiser** ses compétences linguistiques et/ou professionnelles ;
- **découvrir** une nouvelle façon de travailler dans les meilleures conditions ;
- **Entrevoir** la mobilité comme une orientation possible à moyen terme ;
- **découvrir** le monde professionnel ;
- **développer** sa capacité à s'adapter dans un contexte différent.

Objectifs opérationnels:

- **Organisation et accompagnement** des périodes de formation en milieu professionnel
- **approcher** de façon concrète le domaine professionnel étudié à travers des visites de sites et/ou de travaux pratiques à des salons professionnels en rapport avec l'enseignement dispensé ;
- **observer** la réalité du terrain et être en mesure de mieux appréhender les débouchés de la formation ;
- **développer** sa culture de la mobilité s'ouvrir sur l'extérieur et développer ses qualités d'adaptation et de sociabilité.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2022	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de lycées accompagnés	47	X	
Nombre de jeunes accompagnés	320		
Nombre de projets	Variable		X
Enveloppe budgétaire	250 000€		

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Le Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

5. Descriptif technique du dispositif

L'Académie de la Réunion et la Région Réunion, à parité, attribuent une aide financière pouvant prendre la forme d'une bourse aux stagiaires des établissements publics. Le montant de cette bourse varie selon la durée du stage, la destination et le diplôme préparé (voir cadre d'intervention de la Région Réunion et du Rectorat).

La Région Réunion attribue une aide financière pouvant prendre la forme d'une bourse aux stagiaires des lycées privées, agricoles et des CFA. Le montant de cette bourse varie selon la durée du stage, la destination et le diplôme préparé (voir cadre d'intervention de la Région Réunion).

LADOM Réunion contribue pour sa part au coût des déplacements aériens sous condition à partir de cette année (à voir cadre d'intervention de LADOM). Les élèves/étudiants/apprentis devront pouvoir faire état d'une couverture sociale et d'un document d'identité valides pendant toute la durée du stage (délais de route inclus).

Renseignement d'une fiche-projet par les établissements scolaires et autres. Les items suivants sont à renseigner :

- * Nom de l'établissement – responsable du projet – Proviseur ;
- * Destination – Classe concernées – Nombre d'élèves – Nombre d'accompagnateurs ;
- * Descriptif du projet (contexte et objet) ;
- * Appariement, convention de jumelage ;
- * Intitulé et adresse de l'établissement d'accueil ;
- * Durée du séjour ;
- * Budget prévisionnel de l'opération.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

- lycéens/étudiants (BAC PRO et BTS),

b- projet éligible

- Projet de Stages en Entreprise Hors Académie ;
- possibilité d'avoir plusieurs projets par établissement au cours de l'année ;
- le siège social du lycée doit se trouver à La Réunion.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Non.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

- frais de vie des lycéens : hébergement, restauration ;
- frais de transport intérieur.

d- dépenses inéligibles

- visites et excursions ;

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- Courrier de demande de subvention dûment signé par le chef d'établissement assurant ainsi la validation du projet au niveau de l'intérêt pédagogique et des mesures de sécurité pour le bon déroulement du projet ;
- Descriptif détaillé du projet accompagné de la fiche projet-des établissements scolaires ;
- Budget prévisionnel.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

*** montant de l'aide**

Participation maximal :

Bac Pro

4 à 5 semaines

Zone O.I. ** 400 €

U.E.et E.E.E. *** 450 €

6 semaines et +

Zone O.I. ** 600 €

U.E.et E.E.E. *** 650 €

BTS

6 à 8 semaines

Zone O.I. ** 600€

U.E.et E.E.E. *** 650€

Reste du monde 750 €

9 semaines et +

Zone O.I. ** 650 €

U.E.et E.E.E. *** 750€

reste du monde 850 €

** Pays riverains de l'Océan Indien: Afrique du Sud, Inde, Seychelles, Comores, Madagascar, Maurice, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Australie, Tasmanie

*** Union Européenne et États membres

*** modalité de versement de la subvention**

- Aide est versée à l'établissement porteur du projet

70 % de l'aide à la signature de l'acte juridique qui représente une avance parce que la somme n'est pas acquise si l'opération ne se fait pas.

solde représentant 30 % sur présentation :

- compte rendu de l'opération

- liste définitive des élèves ayant participé au voyage/ le porteur de projet devra garder en sa possession les cartes d'embarquement des élèves (au moins 5 ans après la réalisation du projet) et pouvoir les produire sur simple demande du service instructeur.

- bilan financier définitif de l'opération

c- plafond éventuel des subventions publiques :

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

11. Modalité de mise en œuvre du dispositif

Mise en œuvre du dispositif se fera sur présentation du dossier devant une commission pédagogique et technique tri partite LADOM- Rectorat- Région.

L'aide de la collectivité n'est pas cumulable avec le dispositif de la continuité territoriale.

12. nom et point de contact du service instructeur :

Frantz BLARD – Direction de la Mobilité
Alexandre HIVANHOE - Direction de la Mobilité

Tel : 0262 31 67 87

13. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Division des élèves et de la scolarité

Rectorat de la Réunion
Division des élèves et de la scolarité (bureau 217)
24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint Denis Cedex 9

des.secretariat@ac-reunion.fr

+262 (0)2 62 48 14 88

 REGION REUNION	AIDE RÉGIONALE A L'ENTRÉE AUX GRANDES ÉCOLES « AREGE » (+ IEP/hors CEP, CPP, Admissions Parallèles...).	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles
--	---	---

--	--

AREGE

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription des étudiants dans les établissements d'enseignement ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure ;
- **favoriser** les échanges universitaires ;
- **accompagner** les parcours d'excellence.

2- CARACTÉRISTIQUES :

L'Aide Régionale à l'Entrée aux Grandes Écoles (AREGE) vise à favoriser les déplacements et frais divers des étudiants devant se rendre en Métropole pour passer les épreuves orales d'admission aux grandes écoles. Seuls les candidats inscrits dans un établissement de l'Ile de La Réunion sont éligibles à ce dispositif de la Région Réunion.

Objectifs :

- Contribuer matériellement à la réussite des jeunes Réunionnais aux concours d'entrée aux Grandes Écoles ;
- Réduire partiellement les charges des familles lors des déplacements des étudiants en Métropole.

Bénéficiaires :

Ce dispositif s'adresse aux étudiants admissibles au concours de grandes écoles (ayant réussi l'examen écrit) sans distinction statutaire de boursier de l'État, et devant se rendre en Métropole pour y subir les épreuves orales d'admission aux Grandes Écoles.

Il est aussi ouvert à destination des étudiants titulaires d'un BTS ou d'un autre diplôme de niveau L2 ou L3 (minimum) ayant réussi les épreuves écrites et devant subir un oral d'admission en Métropole.

Durée d'attribution

Montant forfaitaire attribué après le passage de l'oral de concours : 750 euros – Aide non rétroactive.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;
- être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de la demande ;
- être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé à La Réunion ;
- être admissibles au concours de grandes écoles (ayant réussi l'examen écrit) sans distinction statutaire de boursier de l'État, et devant se rendre en Métropole pour y subir les épreuves orales d'admission aux Grandes Écoles.
- ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

Sont notamment exclus : les bénéficiaires de la Convention d'Éducation Prioritaire (CEP)

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

100% du montant attribué après le passage de l'oral de concours sur présentation de l'ensemble des pièces référencées dans le 5).

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1. Dossier de candidature de l'année N rempli, signé et daté (**écrire lisiblement**)

2. Copie pièce d'identité ou du passeport

3. Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus déclarés de l'année N-1 (rattachement à un foyer fiscal à la Réunion)

4. Copie complète du livret de famille

5. Attestation d'inscription pour l'année académique en cours dans l'un des lycées de l'Île de La Réunion

6. Relevé d'Identité Bancaire du (de la) candidat (e)

(Pour les mineurs, joindre une attestation sur l'honneur autorisant le versement sur le compte du représentant légal)

7. Convocation à se présenter aux différents oraux

8. Attestation de passage de l'oral de concours

6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

Les dossiers sont distribués et récupérés par le professeur référent. Le lycée de
dossiers à la Direction de la Mobilité.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

**Guichet Jeunes -
Centre d'affaires Cadjee Bâtiment B
62 bvd du Chaudron - 97491 Sainte Clotilde
Numéro vert : 0 8000 97 400**

alexandre.hivanhoe@cr-reunion.fr
aide.guichetjeunes@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com – Rubrique Guichet Jeunes

La date limite de réception des dossiers par la Région Réunion est fixée au 31 juillet de l'année N.

Aucune dérogation ne pourra être faite pour les dossiers réceptionnés après cette date. Les établissements qui seront fermés pour cause de vacances scolaire doivent donc prendre toutes leurs dispositions afin d'acheminer correctement les dossiers complets à la Direction de la Mobilité.

7- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

Calendrier prévisionnel des examens pour l'admission :

1. Début des épreuves écrites : Fin avril – début mai ;
2. Résultats des écrits : Mi mai ;
3. Départ des étudiants pour les oraux : 5 jours après la notification d'admissibilité ;
4. Début des épreuves orales : Fin mai – juin ;

La date limite de réception des dossiers par la Région Réunion est fixée au 31 juillet de l'année N.

8 – POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse e-mail : alexandre.hivanhoe@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : 0262 31 67 87

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

9 - REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder à la demande remboursement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

10 - CONTRÔLE

- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation de la subvention, conformément à la habilitation à cet effet par le Président de Région ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

	PROGRAMME CEP REGION/ SCIENCES PO PARIS <u>CADRE D'INTERVENTION REGION</u>	
---	--	--

Intitulé du dispositif :	Convention de partenariat entre la Région Réunion et Sciences Po -5 lycées signataires : lycée polyvalent Jean HINGLO (Le Port), lycée d'enseignement général et technologique Sarda Garriga (Saint-André, lycée Georges Bassens (Sainte-Clotilde), lycée Pierre Poivre (Saint Joseph), lycée de Trois Bassins. -Sciences Po Paris -Cité Internationale Universitaire de Paris -Fondation nationale des sciences politiques
Codification :	
Service instructeur :	Direction de la Mobilité
Direction :	Direction de la Mobilité
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et les difficultés pour les entreprises de recruter du fait du manque ; de compétences spécifiques des jeunes ; la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation ; la mobilité comme un facteur important d'aide au développement du territoire et aux stratégies d'élévation des qualifications, d'acquisition d'expériences professionnelles et d'insertion professionnelle ; la mobilité comme moyen d'élargissement de la diversité des choix de formation, d'accès à de nouveaux bassins d'emplois et d'épanouissement de la population ; la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité.

La collectivité régionale mène une politique volontariste en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation professionnelle à visée d'insertion.

Ainsi, la collectivité soutient les projets de mobilité s'agissant de l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et de l'accompagnement individualisé des étudiants qui optent pour la mobilité dans le cadre de la poursuite de leurs études supérieures.

C'est dans cette stratégie d'ouverture de nos étudiants à de nouvelles perspectives d'offres de formation, de parcours d'excellence et d'égalité de chances que la collectivité régionale en liaison avec l'Académie de La Réunion et les lycées, propose un partenariat avec l'IEP de Paris dans le cadre des Conventions Éducation Prioritaire (CEP) mises en place en 2001 par Monsieur Richard DESCOINGS (Ex-Directeur de l'IEP de Paris).

Les Conventions Éducation Prioritaire conclues avec des lycées sont une voie alternative de recrutement sélective destinée aux élèves méritants, scolarisés dans des établissements en Réseau d'Éducation Prioritaire (REP) partenaires de Sciences Po.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...)

Objet spécifiques :

- **soutenir** financièrement les élèves les plus talentueux et méritants, quelles que soient leurs origines familiales, sociales et culturelles ;
- **favoriser** l'éveil culturel, l'épanouissement et la culture de la mobilité chez les jeunes ;
- **permettre** aux admissibles de voyager et à acquérir des expériences qui pourraient pour la suite faciliter la poursuite leurs études et de leur insertion professionnelle hors de La Réunion ;
- **saisir** toutes les modalités d'action possibles pour ne priver aucun talent de son rayonnement à venir.

Objectifs opérationnels :

Pour les lycées

La Région s'engage à prendre en charge les frais de déplacement aérien et interne, de restauration et d'hébergement des candidats admissibles des 5 lycées signataires qui passent les épreuves d'admission à Paris.

-Cité Internationale Universitaire de Paris

Un montant de 2 500€ de droit d'entrée est versé par chambre réservé pour les étudiants Réunionnais admis à la CIUP.

Pour la Fondation nationale des sciences politiques

La Région procédera au virement d'une participation au fond des bourses « livres » de Sciences Po pour un montant forfaitaire de deux cent cinquante (250) euros. Cette somme sera versée sur le compte de la FNSP dans un délai de un mois à compter de la rentrée universitaire.

Pour Sciences Po Paris

La Région s'engage à verser aux candidats admis et bénéficiant d'une bourse CROUS une majoration de 75% du montant de ladite bourse et ce, au titre de chaque année universitaire que comportera leur scolarité à Science Po. Il est expressément convenu entre les Parties que Sciences Po versera la somme relative à ladite majoration aux étudiants concernés en début d'année scolaire. La Région remboursera la totalité de ladite somme à Sciences Po, dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, par chèque, ou par virement direct sur le compte dont les références figurent ci-dessous.

La Région prend à sa charge chaque année la mission de la délégation de Sciences Po dans l'île (transport, restauration, hébergement). La délégation de Sciences Po est composée de trois (3) personnes au plus dont un ou plusieurs membres de la direction ou enseignants de Sciences Po et d'étudiants de Sciences Po. Elle pourvoit à l'information, la sensibilisation de tous les lycéens intéressés.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2022	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de lycées accompagnés	6	X	
Nombre de jeunes accompagnés	60 (dont 38 étudiants déjà admis)		X
Nombre de projets	Environ 120		X
Enveloppe budgétaire	Environ 160 000€		

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Convention d'Education prioritaire signée entre Sciences Po et la Région Réunion ainsi que les lycées signataires :

- lycée polyvalent Jean Hinglo (Le Port) en 2012 ;
- lycée d'enseignement général et technologique Sarda Garriga (Saint-André) en 2012 ;
- lycée Georges Bassens (Sainte-Clotilde) en 2014 ;
- lycée Pierre Poivre (Saint Joseph) en 2014;
- lycée de Trois Bassins en 2014;
- lycée Antoine Roussin (Saint Louis) en 2021;
- lycée Lislet Geoffroy (Sainte-Clotilde) en 2021.

5. Critères de sélection sur le dispositif :**a- public éligible**

- Lycée signataires de la Convention d'Éducation Prioritaire.
- Sciences Po Paris
- Cité Internationale Universitaire de Paris
- Fondation nationale des sciences politiques

b- projet éligible

- Élèves éligibles à l'oral de Sciences Po par la voie de la Convention d'Éducation Prioritaire.

6. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

- Le siège social du lycée doit se situer à La Réunion.

7. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :**c- dépenses éligibles****Lycée signataires de la Convention d'Éducation Prioritaire**

Déplacement aérien, interne, logement et restauration.

Sciences Po Paris

Majoration 75 % de la bourse du CROUS des admis.

Cité Internationale Universitaire de Paris

2 500€ de droit d'entrée est versé par chambre réservé pour les étudiants Réunionnais admis à la CIUP.

Fondation nationale des sciences politiques

Participation au fond des bourses « livres » de Sciences Po pour un montant forfaitaire de deux cent cinquante (250) euros.

d- dépenses inéligibles

Est inéligible toute autre dépense que les points énumérés ci-dessus.

8. Pièces minimales d'une demande de subvention :**Lycée signataires de la Convention d'Éducation Prioritaire**

- Courrier de demande de subvention dûment signé par le chef d'établissement ;
- voyage des admissibles pour l'oral à Paris ;
- budget prévisionnel ;
- justificatifs des dépenses réelles.

Sciences Po Paris

Facture de la majoration de 75 % de la bourse du CROUS des admis.

Cité Internationale Universitaire de Paris

Facture des droit d'entrée est versé par chambre réservé pour les étudiants Réunionnais admis à la CIUP.

Fondation nationale des sciences politiques

Facture de la participation au fond des bourses « livres » de Sciences Po pour un montant forfaitaire de cinq cent (500) euros.

9. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

*** montant de l'aide**

- variable selon critères (Montant bourse du CROUS, logement, CIUP...)

*** modalité de versement de la subvention**

Lycées signataires

- compte rendu de l'opération
- liste définitive des élèves ayant participé au voyage/ le porteur de projet devra garder en sa possession les cartes d'embarquement des élèves (au moins 5 ans après la réalisation du projet) et pouvoir les produire sur simple demande du service instructeur.
- bilan financier définitif de l'opération

Sciences Po Paris

Facture de la majoration de 75 % de la bourse du CROUS des admis.

Cité Internationale Universitaire de Paris

Facture des droit d'entrée est versé par chambre réservé pour les étudiants Réunionnais admis à la CIUP.

Fondation nationale des sciences politiques

Facture de la participation au fond des bourses « livres » de Sciences Po pour un montant forfaitaire de cinq cent (500) euros.

10. Modalité de mise en œuvre du dispositif

Mise en œuvre du dispositif se fait par les lycées signataires de la CEP, **Sciences Po Paris, la Cité Internationale Universitaire de Paris et la Fondation nationale des sciences politiques.**

L'aide de la collectivité est cumulable avec le dispositif de la continuité territoriale.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Frantz BLARD – Direction de la Mobilité
Alexandre HIVANHOE – Mobilité Educative

0262 31 67 87

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Direction de la Mobilité – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin
B.P ; 67190– 97801 SAINT-DENIS CEDEX

Lieu d'accueil :

Guichet Jeunes -
Centre d'affaires Cadjee Bâtiment B
62 bvd du Chaudron - 97491 Sainte Clotilde



**PROGRAMME AIDES AUX VOYAGES
 PEDAGOGIQUES
RÈGLEMENT DU DISPOSITIF**

Intitulé du dispositif :	Aides aux voyages pédagogiques
Codification :	
Service instructeur :	Direction de la Mobilité
Direction :	Direction de la Mobilité
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Collectivité régionale, au regard du contexte économique et social a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. S'agissant la mobilité éducative, la Collectivité maintient ses efforts en faveur des étudiants et lycéens en accompagnant leurs différents projets de mobilité (études, stages, séjours linguistiques et culturels, ...).

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...)

Objet spécifiques

- **Soutenir** financièrement les projets de voyages pédagogiques, visant à optimiser la réussite scolaire des élèves ;
- **favoriser** l'éveil culturel, l'épanouissement et la culture de la mobilité chez les jeunes ;
- permettre aux jeunes de voyager au moins une première fois et d'acquérir des expériences qui pourraient pour la suite faciliter la poursuite de leurs études et de leur insertion professionnelle hors de La Réunion.

Objectifs opérationnels

- **découvrir** un pays ou une région à travers sa géographie, son histoire, ainsi que ses composantes sociales, culturelles et économiques ;
- **approcher** de façon concrète le domaine professionnel étudié à travers des visites de sites et/ou de travaux pratiques à des salons professionnels en rapport avec l'enseignement dispensé ;
- **observer** la réalité du terrain et être en mesure de mieux appréhender les débouchés de la formation ;
- **développer** sa culture de la mobilité s'ouvrir sur l'extérieur et développer ses qualités d'adaptation et de sociabilité.

3. indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2022	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de jeunes accompagnés	1500		
Nombre de projets	150		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Code de l'éducation, projet de l'établissement, extrait du CA...

5. Descriptif technique du dispositif

Renseignement d'une fiche-projet par les établissements scolaires et autres. Les items suivants sont à renseigner :

- * Nom de l'établissement – responsable du projet – Proviseur ;
- * Destination – Classe concernées – Nombre d'élèves – Nombre d'accompagnateurs ;
- * Descriptif du projet (contexte et objet) ;
- * Appariement, convention de jumelage ;
- * Intitulé et adresse de l'établissement d'accueil ;
- * Durée du séjour ;
- * Budget prévisionnel de l'opération.

6. critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Au bénéfice des lycéens et des jeunes de niveau secondaire et de second cycle [(Lycées, Maisons Familiales Rurales, Instituts Ruraux d'Éducation et d'Orientation, structures d'enseignement d'élèves handicapés (niveau secondaire, second cycle))]

b- projet éligible

- Projet pédagogique, culturel et linguistique

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

- les établissements peuvent mettre en place plusieurs projets dans la limite de 10 000€ par année civile et par établissement ;
- le siège social des établissements doit être domicilié à La Réunion.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a- dépenses éligibles

- frais de vie des lycéens : hébergement, restauration ;

- frais de transport intérieur ;
- visites et excursions.

b- dépenses inéligibles

- frais de transport aérien entre La Réunion et la France hexagonale (sauf continuité territoriale) ;

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

- Courrier de demande de subvention dûment signé par le chef d'établissement assurant ainsi la validation du projet au niveau de l'intérêt pédagogique et des mesures de sécurité pour le bon déroulement du projet ;
- Descriptif détaillé du projet accompagné de la fiche projet-des établissements scolaires ;
- Budget prévisionnel.

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...)

*** montant de l'aide pour toutes les destinations**

-80€ par jour pour un minimum de 8 jours subventionnés et par élève, pour un maximum de 20 élèves, et dans la limite du montant sollicité pour toutes destinations.

*** modalité de versement de la subvention**

- Aide est versée à l'établissement porteur du projet
- 80 % de l'aide à la signature de l'acte juridique qui représente une avance parce que la somme n'est pas acquise si l'opération ne se fait pas.
- solde représentant 20 % sur présentation :
 - compte rendu de l'opération
 - liste définitive des élèves ayant participé au voyage. Le porteur de projet devra garder en sa possession les cartes d'embarquement des élèves (au moins 5 ans après la réalisation du projet) et pouvoir les produire sur simple demande du service instructeur ;
 - bilan financier définitif de l'opération.

c- plafond éventuel des subventions publiques

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...)

11. Nom et point de contact du service instructeur

Direction de la Mobilité
Tel : 0262 31 64 64

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention

Direction de la Mobilité – Hôtel de la Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin
B.P 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX



CONVENTION D'ÉDUCATION PRIORITAIRE /

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription des étudiants dans les établissements d'enseignement ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure ;
- **favoriser** les échanges universitaires ;
- **accompagner** les parcours d'excellence.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Objectifs :

Compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et les difficultés pour les entreprises de recruter du fait du manque ; de compétences spécifiques des jeunes ; la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation ; la mobilité comme un facteur important d'aide au développement du territoire et aux stratégies d'élévation des qualifications, d'acquisition d'expériences professionnelles et d'insertion professionnelle ; la mobilité comme moyen d'élargissement de la diversité des choix de formation, d'accès à de nouveaux bassins d'emplois et d'épanouissement de la population ; la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité.

La collectivité régionale mène une politique volontariste en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation professionnelle à visée d'insertion.

Ainsi, la collectivité soutient les projets de mobilité s'agissant de l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et de l'accompagnement individualisé des étudiants qui optent pour la mobilité dans le cadre de la poursuite de leurs études supérieures.

C'est dans cette stratégie d'ouverture de nos étudiants à de nouvelles perspectives d'offres de formation, de parcours d'excellence et d'égalité de chances que la collectivité régionale en liaison avec l'Académie de La Réunion et les lycées, propose un partenariat avec l'IEP de Paris dans le cadre des Conventions Éducation Prioritaire (CEP) mises en place en 2001 par Monsieur Richard DESCOINGS (Ex-Directeur de l'IEP de Paris).

Les Conventions Éducation Prioritaire conclues avec des lycées sont une voie alternative de recrutement sélective destinée aux élèves méritants, scolarisés dans des établissements en Réseau d'Éducation Prioritaire (REP) partenaires de Sciences Po.

Bénéficiaires :

Étudiants admis à Sciences Po par la voie de la Convention d'Éducation Prioritaire.

Attribution

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

Aide régionale sur 10 mois (ne prend pas en compte la période des vacances) c
Cité Universitaire Internationale de Paris lors de l'année en cours.

Exemple 1 :

Loyer de 500€ par mois à la CIUP = $500 \times 10 = 5\,000\text{€}/\text{an}$

Exemple 2 :

Un étudiant dans un appartement privé avec un loyer de 1000€

$1000 - 500 = 500 \times 10 = 5\,000\text{€}/\text{an}$

Exemple 3 :

Un étudiant avec un loyer de 400€ et une aide de la CAF de 200€ :

$400 - 200 = 200 \times 10 = 2\,000\text{€}/\text{an}$

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Aide régionale attribuée aux étudiants admis à Sciences Po par la voie de la Convention d'Éducation Prioritaire sur présentation de tout document justifiant du montant du loyer pour l'année N (Bail, quittance de loyer...).

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

La totalité en début d'année académique sur le compte du bénéficiaire.

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1 Fiche de suivi remplie, signée et datée (**écrire lisiblement**)

2 Copie de la pièce d'identité ou du passeport

3 Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus déclarés en N-1 (rattachement à un foyer fiscal à La Réunion)

4 Attestation d'inscription N à Sciences Po Paris / Voie CEP

5 Relevé d'Identité Bancaire de l'étudiant (e)

(Pour les mineurs, joindre une attestation sur l'honneur autorisant le versement sur le compte du représentant légal)

6 Bulletins de notes des deux derniers semestres (ou trois derniers trimestres le cas échéant)

7 Tout document attestant du montant de votre loyer de logement étudiant en N (bail...) et des aides éventuelles perçues au titre de l'année universitaire N.

6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

Adresse postale :

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia B.P 67190
97 801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Adresse de visite :

DIRECTION DE LA MOBILITÉ
CENTRE D’AFFAIRES CADJEE
62 Boulevard du Chaudron,
Bâtiment B, 2ème étage
97 491 SAINTE CLOTILDE

STANTARD : 0262 31 64 64
TEL : 0262 31 67 87

alexandre.hivanhoe@cr-reunion.fr

	STAGES ET ÉCHANGES PROPOSES PAR L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART RÉUNION ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION	Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE
		

--	--

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription des étudiants dans les établissements d'enseignement ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure ;
- **favoriser** les échanges universitaires ;
- **accompagner** les parcours d'excellence.

2- CARACTÉRISTIQUES :

L'École Supérieure d'Art de La Réunion et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion souhaitent faire profiter à leurs étudiants les accords de coopération instaurés auprès de certains établissements supérieurs d'Europe et d'ailleurs. Cela s'inscrit dans un but d'internationalisation des formations universitaires des étudiants réunionnais dans le contexte où la mobilité est un véritable atout pour l'insertion professionnelle de la jeunesse réunionnaise, qui se heurte à une conjoncture économique difficile, au-delà de l'étroitesse du tissu économique locale.

Objectifs :

Chaque année, l'École Supérieure d'Art de La Réunion et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion (toutes deux situées au Port), permettent à des étudiants d'effectuer un séjour à l'étranger. Des dispositifs d'aides financières sont proposés par la Commission Européenne, le Conseil Régional, LADOM, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et divers organismes internationaux (CREPUQ par exemple).

L'importance des aides financières, et en particulier celles apportées par la Région est essentielle pour assurer le développement de la mobilité étudiante : d'une part parce qu'à La Réunion plus de 50 % des étudiants sont boursiers sur critères sociaux, n'ayant pas les ressources familiales minimales leur permettant de participer à une mobilité nationale ou internationale, d'autre part parce que les coûts de réalisation sont élevés et mettent à contribution les étudiants, qu'ils soient boursiers ou pas.

Bénéficiaires :

Ce dispositif s'adresse aux étudiants préparant un diplôme délivré par l'École Supérieure d'Art de La Réunion et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion au titre de l'année N.

Durée d'attribution

La durée du séjour doit être comprise entre 3 et 12 mois sur une même année académique. Le séjour doit être inclus entre le 1er juillet de l'année N et le 10 septembre de l'année N+1.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

A) Dans un premier temps, l'École Supérieure d'Art de La Réunion ou l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion est en charge de réceptionner et d'effectuer un pré-traitement des contrats d'engagement.

Les conditions d'attribution sont :

- Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année N
Dérogation possible à la suite d'une interruption involontaire de la scolarité.
Dérogation possible également possible pour des candidats âgés de 35 ans au plus à la suite d'une interruption pour cause d'activités professionnelles (examen au cas par cas et sur lettre motivée du candidat).
- Justifier de la nationalité française ou être ressortissant de l'Union Européenne ;
- Préparer un diplôme délivré par l'École Supérieure d'Art de La Réunion et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion, au titre de l'année universitaire en cours ;
- Justifier de deux années de résidence des parents à La Réunion ;
- Pour les non Boursiers Nationaux , avoir un revenu imposable inférieur à 95 610€/an ;
- Ne pas avoir bénéficié de l'aide régionale pour le même cycle universitaire (L, M et D) ; Cependant si la nouvelle mobilité au sein du même cycle concerne le dispositif « stages et recherches », possibilité d'obtenir l'aide régionale à condition de ne pas avoir déjà bénéficié du soutien financier de la Région au titre de ce dispositif.
- Appréciation au plan pédagogique de la mobilité et priorisation des projets par l'Université de La Réunion. A défaut, la Région se réserve le droit d'apprécier au cas par cas ;
- **Demandes hors délai et dérogatoire (autre que le point 1) ne sont pas transmises à la Collectivité Régionale) ;**
- L'aide régionale à la mobilité est accordée aux étudiants boursiers et non boursiers.

B) Dans un deuxième temps la Direction de la Mobilité de la Région Réunion effectue un second contrôle des dossiers transmis par l'École Supérieure d'Art de La Réunion ou l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion.

Attention : La Direction de la Mobilité n'est responsable que des dossiers enregistrés par la Direction des Relations Internationales de l'Université de La Réunion au service courrier de la collectivité régionale.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

- 70% du montant attribué au début de la période de mobilité sur présentation à la Direction de la Mobilité d'une attestation d'arrivée ou d'un certificat d'inscription dans l'université d'accueil.
- 30 % sur présentation d'un rapport (5 pages minimum) sur le séjour d'études. Ce rapport devra être remis à la Direction de la Mobilité.

5- PIÈCES DU DOSSIER :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

- 1** – Dossier de candidature – Rempli, daté, et signé (Écrire lisiblement) ;
- 2** – Copie intégrale de l’avis d’imposition sur le revenu N du foyer fiscal des parents de l’étudiant sur les revenus de l’année N-1 (Foyer fiscal à la Réunion) ;
- 3** – Copie intégrale du livret de famille des parents ;
- 4** – Copie de la carte nationale d’identité, du passeport ou du certificat de nationalité ;
- 5** – Copies des relevés de notes de l’année universitaire précédant celle de la demande ;
- 6** – Attestation d’inscription de l’étudiant (e) l’année de la demande ;
- 7** – Copie de l’avis conditionnel d’attribution ou de rejet de bourse et/ou d’aide établis par le Conseil Général et le CROUS de l’année N ;
- 8** – Si aucune demande formulée auprès d’autres organismes, attestation manuscrite sur l’honneur de l’étudiant(e) « n’avoir formulé aucune demande » ;
- 9** – Relevé d’Identité bancaire au nom de l’étudiant(e) ;
- 10** – Justificatif d’adresse à la Réunion **de moins de 6 mois** ;
- 11** – Lettre motivée de demande de financement adressée à la collectivité régionale ;
- 12** – Attestation d’inscription dans l’établissement d’accueil (attribution de 70 % de l’aide) ;
- 13** – Attestation de fin de stage pour le paiement du solde de l’aide régionale à la mobilité d’études d’architectures.

6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

l’École Supérieure d’Art de La Réunion et l’École Nationale Supérieure d’Architecture de La Réunion qui transmettront les dossiers à la Direction de la Mobilité :

**Guichet Jeunes -
Centre d’affaires Cadjee Bâtiment B
62 bvd du Chaudron - 97491 Sainte Clotilde
Numéro vert : 0 8000 97 400**

alexandre.hivanhoe@cr-reunion.fr
aide.guichetjeunes@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com – Rubrique Guichet Jeunes

AUCUN DOSSIER ENVOYÉ PAR LA POSTE NE SERA ACCEPTE

7- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

8 – POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : alexandre.hivanhoe@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : 0262 31 67 87

9 - REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

- La Région se réserve le droit de procéder à la demande remboursement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
 - fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
 - versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

10 - CONTRÔLE

- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 REGION REUNION	Aides et allocations régionales aux étudiants inscrits à La Réunion	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Mai 2022

Axe de la mandature :	I – Un développement humain et solidaire
-----------------------	---

1. Cadre d'intervention de la Région

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion dans leurs études supérieures, la Région met en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Objectif
L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures à la Réunion (ARES)	Accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation
Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE)	Contribuer au remboursement des intérêts générés par le crédit étudiant et des frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen.

2. Caractéristiques

Dispositif	Montant forfaitaire de l'aide	Autres caractéristiques
ARES	Pour les étudiants boursiers et non boursiers du CROUS ou de la bourse régionale sanitaire et sociale en L1 : 500 €	Aide ni renouvelable ni rétroactive
	Pour les étudiants non boursiers du CROUS ou de la bourse régionale sanitaire et sociale :	
	L2 : 400 €	
	L3 : 400 €	

	M1 : 500 € M2 : 500 € Aide complémentaire pour la première installation en faveur des étudiants non boursiers du CROUS ou étudiants non bénéficiaires de la bourse régionale sanitaire et social : De la L1 au M2 : 400 €	
ARRPE	Aide plafonnée à 1 600 €	Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 1 600 euros, l'étudiant a la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement. Une fois le plafond atteint aucune nouvelle demande ne peut être sollicitée avant un délai de 3 ans.

3. Conditions d'attribution

Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous. Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée. La décision de rejet ou de reversement sera prise par la Présidente ou autre personne ayant délégation.

Les conditions générales d'éligibilité aux 2 dispositifs sont les suivantes :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
– Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ; – Être âgé de moins de 27 ans ; – Être rattaché à un foyer fiscal (du représentant légal ou de l'étudiant) à La Réunion sur l'avis	– Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant ; – Copie intégrale du livret de famille (celui de l'étudiant ou celui de ses parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer de ses parents) ;	– Les apprentis ; – Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ; – Les mentions complémentaires de niveau V ; – Les autres cas liés au statut de

d'imposition de l'année n-1 (ex : 2021 pour l'année universitaire 2022/2023) sur les revenus n-2 (ex : 2020 pour l'année universitaire 2022/2023) ; – Le revenu brut global est inférieur à 95 610 €/an ; – Être inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion. – Assurer une progression dans le cursus ;	– Copie intégrale du jugement de divorce ou copie de la convention de divorce si les parents sont divorcés, ou attestation sur l'honneur précisant la date de séparation et confiant l'étudiant à l'un d'entre eux ; – Copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus n-2 (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents) ; – Justificatif d'adresse (de l'étudiant ou des parents), soit une facture (eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois ; – Certificat de scolarité de l'année n ; – Relevé d'identité bancaire (avec mention du code IBAN). – Copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires ;	stagiaire de la formation professionnelle (par exemple EGC, ILOI, AGCNAM, ...).
---	---	--

La date limite de dépôt des dossiers complets est impérativement fixée au 31 mars de l'année n+1
(ex : 2023 pour l'année universitaire 2022/2023)

Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie...), il est proposé que les services puissent prendre en compte ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARES :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
– Être titulaire : • du Baccalauréat ou d'un DAEU de la session n-1 pour la L1 ; • d'une licence 1 ou d'un niveau équivalent à bac+1	– Copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires ; – Copie de la licence 1 (ou du diplôme de niveau bac+1) ou du	– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S et de la bourse régionale sanitaire et sociale (sauf pour la L1) ;

(session n-1) pour la L2 ; • d'une licence 2 ou d'un niveau équivalent à bac+2 (session n-1) pour la L3 ; • d'une licence 3 ou d'un niveau équivalent à bac+3 (session n-1) pour le M1 ; • du master 1 ou d'un niveau équivalent à bac+4 (session n-1) pour le M2. Aide complémentaire pour la première installation : – S'installer hors du foyer des parents (ou du représentant légal) à compter du 1er juin de l'année n (ex : 2022 pour l'année universitaire 2022/2023).	relevé de notes complet de la licence 1 (ou du niveau équivalent à bac+1) pour la L2 ; – Copie de la licence 2 (ou du diplôme de niveau bac+2) ou du relevé de notes complet de la licence 2 (ou du niveau équivalent à bac+2) pour la L3 ; – Copie de la licence 3 (ou du diplôme de niveau bac+3) ou du relevé de notes complet de la licence 3 (ou du niveau équivalent à bac+3) pour le M1 ; – Copie du master 1 (ou du diplôme de niveau bac+4) ou du relevé de notes complet du master 1 (ou du niveau équivalent à bac+4) pour le M2 ; – Copie du bail de location ou de colocation daté et signé au nom de l'étudiant à compter du 1^{er} juin de l'année n (ex : 2022 pour l'année universitaire 2022/2023) ; – Justificatif d'attribution, de rejet ou de non sollicitation de la bourse départementale de l'année n ; – Justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS de l'année n (ex : 2022 pour l'année universitaire 2022/2023) ou une attestation sur l'honneur datée et signée indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS ; – Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse régionale sanitaire et sociale ;	– Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental et/ou du C.R.O.U.S et/ou de la bourse régionale sanitaire et sociale.
--	---	---

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures ~~spécifiques sont mises en~~ place, pour permettre aux étudiants de solliciter l'ARES.

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement, césure ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure, en indiquant les motifs de son échec, de sa césure ou de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant une lettre explicative ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Sont concernés par ces mesures spécifiques :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - pour une première inscription jusqu'à un niveau inférieur (-1) à celui déjà atteint,
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - suite à la validation de leur année, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - pour une inscription à un même niveau d'études, après l'obtention d'un master 2,
- les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une sœur, etc.),
- les étudiants ayant interrompu leurs études durant une année universitaire.

Ces mesures spécifiques ne peuvent être accordées qu'une seule fois par cycle d'études :

- 1er cycle : bac + 1 à bac + 3 (équivalent L1, L2, L3),
- 2ème cycle : bac + 4/ bac + 5 (équivalent M1, M2)

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARRPE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
– Avoir contracté et signé un prêt étudiant auprès d'un organisme financier entre le 1er février de l'année n (ex : 2022 pour l'année universitaire 2022/2023) et le 31 janvier de l'année n+1 (ex : 2023 pour l'année universitaire 2022/2023). La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'ARRPE.	– Copie intégrale du contrat de prêt étudiant daté et signé mentionnant la nature du prêt contracté ; – Copie de la lettre de déblocage des fonds ou relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt.

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois sur le compte correspondant au :

- RIB de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants majeurs,
- RIB du représentant légal de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants mineurs le cas échéant.

5. Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « **bourses.regionreunion.com** », à laquelle il peut accéder à partir du site « **espaceetudiant974.re** ».

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr). Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'étudiant vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion se réserve le droit de classer le dossier sans suite la demande de l'étudiant.

Calendrier indicatif :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.espaceetudiant974.re de la nouvelle session courant juillet,
- La date limite de dépôt des dossiers en ligne est fixée au **31 mars de l'année n+1** (ex : le 31 mars 2023, pour l'année universitaire 2022/2023).

6. Point de contact du service instructeur

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesregion@cr-reunion.fr,
- numéro de téléphone : 02 62 67 18 98

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

7. Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8. Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas bénéficier d'autre aide ou subvention pour le même projet. Le bénéficiaire est informé que la collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile auprès des institutions concernées ;
- Mettre tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire ;
- Reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité ;
- Prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion classera sans suite la demande de l'étudiant ;
- Communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la Région ;
- Utiliser son prêt étudiant dans le cadre de ses études ;
- En cas de remboursement anticipé de son prêt étudiant avant un délai de 3 ans, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région. Une demande de reversement de l'aide pourra être émise par la Région en tenant compte des frais réellement supportés ;
- Pendant ce délai de 3 ans, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande ou justification de la Région.

9. Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil ou de l'organisme financier, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de la Région.



REGION REUNION
www.regionreunion.com






ALLOCATION DE PREMIERE INSTALLATION EQUIPEMENT REGIONAL « APIER »

Ce projet est financé avec l'aide du FSE (REACT-UE) et de la Région Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie COVID-19.

L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE





UNION EUROPÉENNE

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

2022/2023

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 600

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE -

L'Allocation de Première Installation et Équipement Régional (APIER) s'adresse aux bacheliers) qui s'inscrivent pour la première fois en études supérieures en Métropole.

Au regard des compétences attribuées aux régions, les formations paramédicales et sanitaires et sociales en Métropole pourront également bénéficier de ce dispositif ainsi que les anciens bénéficiaires de BRESM. Pour ce faire, l'étudiant doit justifier d'une inscription dans un nouveau cursus d'études sur le territoire national.

Le montant de l'aide forfaitaire s'élève à **3 200€**.

Cette aide n'est ni rétroactive ni renouvelable.

L'APIER n'est pas cumulable avec les aides proposées par le Conseil Départemental (NET-BOURSE), avec l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS), l'AFPR et l'AMPE de la Région Réunion.

Par ailleurs, les Conventions d'Éducation Prioritaire CEP/IEP Paris ne sont pas éligibles au dispositif.

Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de sa première année d'études. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité les justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- ▶ Au 1^{er} trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- ▶ Suivi intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre – début 2^{ème} trimestre
- ▶ Fin de 1^{ère} année d'études : Bilan de sortie du dispositif

L'attribution de l'APIER ouvre droit à une aide au transport. La prise en charge du billet est octroyée pour le départ des candidats en première année d'études hors département. L'achat des billets d'avion se fait suivant les modalités du marché public conclu par la collectivité.

- prise en charge à 100 % : le billet est réservé et acheté par la collectivité – les départs doivent avoir lieu au maximum un mois avant la date de début de formation sous réserve d'un dossier complet et d'une admission définitive ;

- remboursement des billets en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat. En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité, le montant alloué sera déduit automatiquement du montant à rembourser ;

- aucune prise en charge si le candidat bénéficie déjà d'un billet d'avion fourni par un autre organisme.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion ;
- Justifier d'un premier départ (*hormis les anciens bénéficiaires de BRESM et s'il s'agit d'une logique de parcours d'excellence hors-Réunion et dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande). Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir perçu un financement du Conseil Régional – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturelle et Direction Sportive et Vie Associative*) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur en Métropole dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés par le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation ;

- Suivre une formation en cursus complet ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource ;
- Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental ;
- Les étudiants bénéficiaires ou ayant bénéficié précédemment de l'Aide à la Mobilité vers les Pays Etrangers (AMPE) dans les 3 dernières années précédentes ;
- Les salariés, les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires ou ayant bénéficié précédemment de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) – Hors MASTER MEEF ;
- Doctorat ;
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc. ;
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire ;
- Les formations relevant du RNCP – les bénéficiaires de l'AFPR ;
- Les étudiants inscrits dans les DOM-TOM.

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les points de la lettre d'engagement dûment signée électroniquement.

L'étudiant est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre de l'étudiant.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES:

Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités :

– un premier versement de 80 % du montant total alloué soit **2 560€** dès notification de l'aide régionale et sur présentation du certificat de scolarité ;

– le solde, soit **640€**, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1^{er} semestre et/ou attestation de présence en formation et du recueil des données à la sortie des « participants » à remplir obligatoirement (document fourni par les services de la Région), dans le cadre d'une action financée par le Fonds Social Européen (FSE).

L'étudiant s'engage à faire parvenir à La Direction de la Mobilité les résultats à l'issue de l'examen final.

Dans le cas où le questionnaire et les résultats ne sont pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recettes sera émis à l'encontre du participant concerné.

Il sera demandé le financement du FSE à hauteur de 100 % sur l'opération REACT UE et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action 6.04 « Développement de compétences et mobilité » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide.

4- PIÈCES DU DOSSIER

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance

3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location. Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ou relevé d'identité bancaire des parents avec attestation sur l'honneur autorisant le versement de l'allocation sur le compte des parents

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023

7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer 2022/2023

8- Justificatif de présence à La Réunion de l'année précédent la demande (relevé de notes, attestation d'inscription à Pôle emploi, Mission Locale, Contrat de travail, etc...)

9- Lettre d'engagement signée (en ligne)

10- Questionnaire FSE à l'entrée des participants

11- Etudiant non bénéficiaire d'un logement du CROUS : attestation sur l'honneur

12- Attestation de non sollicitation ou de clôture de la bourse départementale NET-BOURSE

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

A l'issue de sa formation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire parvenir à la Direction de la Mobilité :

- les résultats aux examens relatifs à l'année universitaire 2022/2023 ;
- le questionnaire de recueil des données à la sortie des participants dûment rempli ;

En cas de non transmission de ces pièces, un titre de recette pourra être émis par la collectivité.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossier est fixée au 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilit@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les Revenus de l'un ou l'autre de ses parents.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	



REGION REUNION
www.regionreunion.com






AIDE A LA MOBILITÉ VERS DES PAYS ÉTRANGERS et EUROPE (A.M.P.E.)

Dispositif applicable aux Pays Étrangers et Européens à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), du Proche et du Moyen-Orient

Ce projet est financé avec l'aide du FSE (REACT-UE) et de la Région Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie COVID-19.

L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE




2022/2023

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	X
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	X
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 600

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1 - CARACTÉRISTIQUES:

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DES

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers et Europe est une aide en faveur des cursus universitaires diplômants dans les pays étrangers ou européens à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), ainsi que les pays du Proche et Moyen-Orient (les conditions de sécurité n'étant pas réunies).

Il est également **incompatible avec le cursus CÉGEP, les stages et les échanges universitaires.**

De même **aucune formation d'une durée inférieure à 6 mois n'est éligible** au dispositif.

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers n'est pas cumulable avec l'Allocation de Première Installation et Equipement de la Région (APIER).

Toutefois, l'étudiant peut prétendre à l'Allocation de Réussite, l'Allocation Régionale de Remboursement d'un Prêt Étudiant (ARRPE), l'Allocation de Stages Pratiques en Mobilité (ASPM) et l'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM).

Le montant de l'aide s'élève à **4 600€ par an.**

Cette aide est semestrielle sur une période maximale de 5 années d'études. Un redoublement et/ou réorientation est autorisé par année d'études dans la limite des 5 années maximales prise en charge par le dispositif. Le montant maximal de l'aide ne peut en conséquence excéder 23 000€ par bénéficiaire soit : 5 années x 4600€

L'allocation n'est pas rétroactive mais renouvelable par semestre sous conditions de présentation des relevés de notes et des attestations de présence en formation.

En cas de renouvellement, certaines demandes pourront faire une étude particulière par le service. Le dispositif AMPE est attribué au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de son parcours de formation. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité les justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- ▶ Au 1^{er} trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- ▶ Suivi intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre – début 2^{ème} trimestre
- ▶ Fin de parcours : Bilan de sortie du dispositif

L'attribution de l'AMPE ouvre droit à une aide au transport. La prise en charge du billet est octroyé pour le départ des candidats en première année d'études hors département et uniquement sur le trajet Réunion-Métropole. L'achat des billets d'avion se fait suivant les modalités du marché public conclu par la collectivité.

- prise en charge du billet par la collectivité (sur le trajet Réunion Métropole) – les départs doivent avoir lieu au maximum un mois avant la date de début de formation sous réserve d'un dossier complet et d'une admission définitive ;

- remboursement des billets en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat.. En cas d'utilisation d'un Bon de continuité, le montant alloué sera déduit automatiquement du montant à rembourser ;

- aucune prise en charge si le candidat bénéficie déjà d'un billet d'avion fourni par un autre organisme.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans (hormis les étudiants déjà bénéficiaires du dispositif) ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur à l'étranger ou en Europe dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés par le pays d'études ;
- Suivre une formation en cursus complet ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource ;

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Première Installation et Equipement de la Région (APIER)
- Les apprentis
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS)
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC")
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION)
- Les étudiants inscrits en double cursus, à la fois dans un établissement en France métropolitaine et à la fois dans un pays étrangers et/ou européens
- Doctorat
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc...
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire
- Les étudiants en langues dont la formation n'aboutit pas sur un diplôme universitaire reconnu par les ministères compétents des pays d'accueil durant l'année de la demande
- Les étudiants inscrits dans les DOM-TOM

NB : Pour les étudiants ayant débutés leur formation avant 2018 et ayant constitués une demande d'AMPE avant la rentrée universitaire 2018/2019, les critères de ressources applicables seront les mêmes que la première demande effectuée, à savoir 108 000€/an (dernière année de financement).

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les points de la lettre d'engagement dûment signée électroniquement.

Par ailleurs, le bénéficiaire est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre de l'étudiant.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités :

- 1^{er} versement semestriel sur présentation du certificat de scolarité de l'année scolaire : 2 300 €
- 2nd versement sur présentation du bulletin de notes du 1^{er} trimestre ou du 1^{er} semestre de l'année scolaire ou encore d'une attestation de présence (modèle fourni par la Région) en formation pour la période : 2 300 €

A la fin de l'année scolaire, l'étudiant est tenu de transmettre le recueil des données à la sortie de l'action (fourni par la collectivité). En cas de non transmission de cette pièce, un titre de recette pourra être émis par la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

Service Régional de l'Enseignement Supérieur ; SLO
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DEle

Il sera demandé le financement FSE à hauteur de 100 % sur l'opération R...
financement au titre de la Fiche Action 6.04 « Développement de compétences et...
pour l'attribution de l'aide.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

4- PIÈCES DU DOSSIER

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport
- 2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif ou de dégrèvement (*cf annexe 1*)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ou relevé d'identité bancaire des parents avec attestation sur l'honneur autorisant le versement de l'allocation sur le compte des parents
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023
- 7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer 2022/2023
- 8- Copie des diplômes ou des relevés de note de l'année précédente
- 9- Lettre d'engagement signée (en ligne)
- 10- Questionnaire d'entrée FSE

Il arrive parfois qu'un étudiant rencontre des difficultés à produire des documents justificatifs en lien avec son établissement, notamment pour le certificat de scolarité, il sera alors demandé de fournir une attestation d'études (modèle fourni par la Région).

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

A l'issue de sa formation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire parvenir à la Direction de la Mobilité :

- les résultats des examens relatifs à l'année universitaire 2022/2023 ;
- le questionnaire de recueil des données à la sortie des participants dûment rempli ;

En cas de non transmission de ces pièces, un titre de recette pourra être émis par la collectivité.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider

l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DEn

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande de pièce(s) complémentaire(s),
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet) .

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossiers en ligne est fixée au 31 mars 2023.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr
Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité
- abandon de formation

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le remboursement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les Revenus de l'un ou l'autre de ses parents.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

 REGION REUNION www.regionreunion.com    	ALLOCATION FILIERES RELEVANT DES PRIORITES REGIONALES « AFPR » <i>Ce projet est financé avec l'aide du FSE (REACT-UE) et de la Région Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie COVID-19.</i> L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen		Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES</u>		  UNION EUROPÉENNE
			2022/2023

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle. La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 600

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

L'allocation des Filières relevant des Priorités Régionales (AFPR) est un dispositif ayant un projet de formation qualifiante, certifiante ou diplômante en France métropolitaine.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022 aux jeunes Réunionnais

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

Les certifications et qualifications prises en charge par ce dispositif doivent **impérativement être inscrites au Registre Nationale des Certifications Professionnelles (RNCP)**. Les certificats d'école ne sont pas éligibles.

Les Titres RNCP doivent être d'une **durée minimale de 12 mois**. Les titres, certifications qualifications et diplômes inférieurs à une année d'études sont automatiquement classés inéligibles. De même les formations « passerelles » ne peuvent bénéficier de cette aide.

L'AFPR n'est pas cumulable avec les autres dispositifs proposés par la Région Réunion, ainsi que les aides du Conseil Départemental (NET-BOURSE) et celles proposées par LADOM dans le cadre de ses marchés.

Cette aide n'est pas rétroactive mais renouvelable sous conditions de présentation des relevés de notes et des attestations de présence en formation. L'accompagnement de la collectivité à travers ce dispositif se fera lors des trois premières années d'études (redoublement inclus).

En cas de renouvellement, certaines demandes pourront faire une étude particulière par le service. L'AFPR est attribuée au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Le bénéficiaire de l'aide sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de son parcours de formation. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité les justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- ▶ Au 1^{er} trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- ▶ Suivi intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre – début 2^{ème} trimestre
- ▶ Fin de parcours : Bilan de sortie du dispositif

MONTANT DE L'AIDE ALLOUÉE AFPR (RNCP-SANTE...)			
1 ^{ère} année 1 ^{er} Départ en Mobilité	1 ^{ère} année Nouveau cursus	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
3 200€ (*)	2 500€	2 500€	2 000€

(*) Allocation équivalente à l'APIER pour l'Enseignement supérieur pour un 1^{er} départ.

Le dispositif AFPR ouvre droit à une aide au transport aérien. La prise en charge du billet d'avion se fera en liaison avec les services de LADOM.

L'accompagnement de la collectivité sera possible uniquement pour le public non éligible à l'aide délivrée par LADOM et selon les modalités suivantes :

- prise en charge à 100 % : le billet est réservé et acheté par la collectivité – les départs doivent avoir lieu au maximum un mois avant la date de début de formation sous réserve d'un dossier complet et d'une admission définitive ;
- remboursement des billets en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat. En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité, le montant alloué sera déduit automatiquement du montant à rembourser ;
- aucune prise en charge si le candidat bénéficie déjà d'un billet d'avion fourni par un autre organisme.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion ;
- Justifier d'un premier départ pour une formation RNCP (*hormis les anciens bénéficiaires de BRESM et s'il s'agit d'une logique de parcours d'excellence hors-Réunion et dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande). Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir perçu un financement du Conseil Régional – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturelle et Direction Sportive et Vie Associative*) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation d'enseignement supérieur en Métropole délivrant un Titre RNCP ;
- Suivre une formation en cursus complet ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressources ci-dessus défini ;
- Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE ;
- Ne pas bénéficier des aides de LADOM

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les personnes bénéficiaires ou ayant bénéficié du dispositif APIER dans les 3 dernières années précédentes, sauf pour un nouveau cursus validé par la Direction(1) ;
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité vers les Pays Etrangers (AMPE) ;
- Les salariés, les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) – Hors MASTER MEEF ;
- Doctorat ;
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire ;
- Les bénéficiaires du dispositif VATEL Ile Maurice
- Les étudiants inscrits dans les DOM-TOM ;
- Les formations inférieures à 12 mois ;
- Les certificats d'école ;
- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental ;
- Les certifications, qualifications ou diplômes non inscrits au RNCP

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année.

Il s'engage également à respecter tous les points de la lettre d'engagement dûment signée électroniquement.

Le bénéficiaire est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre du bénéficiaire.

(1) : Sur appréciation de la direction, un étudiant ayant bénéficié de l'APIER pour un premier départ, et qui se serait réorienté vers une formation délivrant un diplôme ou un titre RNCP l'année suivante, pourrait prétendre au financement de l'AFPR dans le cadre de son nouveau cursus.

Attention : la demande devra obligatoirement être faite au plus tard l'année suivante du départ de La Réunion.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES:

Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités :

– un premier versement de 50 % du montant total alloué dès notification de l'aide régionale et sur présentation du certificat de scolarité ;

– le solde, soit les 50 % restants, sur présentation d'un relevé de notes correspondant à la présence en formation.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DE

L'étudiant s'engage à faire parvenir à La Direction de la Mobilité les résultats à l'année scolaire ainsi que le recueil des données à la sortie de l'action (fourni par la collectivité).

Dans le cas où le questionnaire et les résultats ne sont pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recettes sera émis à l'encontre du participant concerné.

Il sera demandé le financement du FSE à hauteur de 100 % sur l'opération REACT UE et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action 6.04 « Développement de compétences et mobilité » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide.

4- PIÈCES DU DOSSIER

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance

3- Avis d'imposition de l'année 2021 sur les revenus de l'année 2020, avis rectificatif ou de dégrèvement (*cf annexe 1*)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location

Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ou relevé d'identité bancaire des parents avec attestation sur l'honneur autorisant le versement de l'allocation sur le compte des parents

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2022/2023

7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer 2022/2023

8- Pour les demandes de réorientation, le Certificat de scolarité ou l'attestation d'inscription de la session antérieure

9- Lettre d'engagement signée (en ligne)

10- Questionnaire FSE à l'entrée des participants

11- Etudiant non bénéficiaire du logement du CROUS : attestation sur l'honneur

12- Attestation de non sollicitation ou de clôture de la bourse départementale NET-BOURSE

13- Attestation de non sollicitation des aides de LADOM

14- Fiche descriptive justifiant de l'inscription de la formation au RNCP (téléchargeable sur le site francecompetences.fr)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

A l'issue de sa formation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire parvenir à la Direction de la Mobilité :

- les résultats aux examens relatifs à l'année universitaire 2022/2023 ;
- le questionnaire de recueil des données à la sortie des participants dûment rempli ;

En cas de non transmission de ces pièces, un titre de recette pourra être émis par la collectivité.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220624-DCP2022_0305-DEif

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossiers en ligne est fixée au 31 décembre 2022.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE 1

AVIS D'IMPOSITION OU DE NON-IMPOSITION

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés sans jugement	Avis fiscal des deux parents
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal du ou des parents ayant votre garde
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	L'Etudiant disposera du choix de faire valoir les Revenus de l'un ou l'autre de ses parents.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation du Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + document mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

**DELIBERATION N°DCP2022_0306****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 juin 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSG / N°112439
MISSION DES ELUS



Séance du 24 juin 2022
Délibération N°DCP2022_0306
Rapport /DGSG / N°112439

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DGSG / 112439 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
12/06/22 au 14/06/22	Pascal PLANTE	<u>PARIS</u> . Participation au Conseil Stratégique de l'Export organisé par le Ministre du Commerce Extérieur	2 jours
10/07/22 au 15/07/22	Stéphanie POINY TOPLAN Patricia PROFIL Frédéric MAILLOT	<u>PARIS / AVIGNON</u> . Participation au festival d'Avignon	5 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**